

Ministère de la culture et de la communication

Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

n°2004-08

Rapport d'évaluation du

Dispositif pour la création artistique multimédia

(Dicréam)

**Michel Balluteau
Inspecteur général
16 mars 2004**

Sommaire

Introduction	p. 2
I/ Création et organisation du Dicréam	p. 5
1/ Les conditions de création du fonds, et les objectifs poursuivis	p. 5
11/ Une absence d'interlocuteur administratif	p. 5
12/ Imaginer une nouvelle structure	p. 6
13/ Le lancement du Dicréam	p. 8
2/ Organisation et fonctionnement du dispositif	p. 9
21/ Administration et gestion	p. 9
22/ La convention cadre du 19 avril 2002	p. 11
II/ La typologie des actions aidées.	p. 13
1/ Depuis l'origine, les actions sont classées selon trois types :	p. 13
11/ Aide à la maquette	p. 13
12/ Aide à la réalisation	p. 15
13/ Aide aux manifestations collectives d'intérêt national	p. 17
2/ Globalement, plusieurs indications peuvent être données	p. 18
21/ Les demandes examinées, et celles satisfaites	p. 18
22/ Les crédits mobilisés	p. 21
III/ Une structure adaptée ?	p. 23
1/ Une réflexion permanente sur les objectifs et le fonctionnement	p. 23
11/ Le bilan à l'automne 2001	p. 23
12/ Les orientations définies par la commission, fin 2002	p. 25
2/ L'aide accordée, en 2003, par rapport au budget de chaque projet	p. 25
21/ Aides à la maquette	p. 26
21/ Aides à la réalisation	p. 28
23/ Aides aux manifestations	p. 29
3/ Des inflexions à déterminer	p. 30
31/ Qualité artistique des projets retenus	p. 30
32/ Capacité du Dicréam à répondre aux besoins du secteur	p. 31
33/ Les aides aux manifestations	p. 33
Conclusion	p. 35
Liste des annexes	p. 37

INTRODUCTION

Le Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (Dicréam) a été mis en place au début de l'année 2001.

Administré et géré par le Centre National de la Cinématographie, avec le concours des autres directions intéressées du ministère de la culture et de la communication, ce fonds d'aide a apporté un soutien, en moins de trois années à 324 projets présentés par des créateurs, personnes physiques ou morales¹, pour un total de subventions voisin de 3,8 M €

Dès l'origine, il était prévu que ce dispositif, original dans ses objectifs et son organisation, ferait l'objet d'une évaluation après trois années de fonctionnement.

Le directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication a saisi l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles aux fins d'établir un rapport à l'attention du ministre « avant de décider de la poursuite de cette politique de soutien et de coopération, ou des inflexions à lui donner » (lettre de mission en annexe 1).

Il était notamment demandé que le rapport prenne en compte « l'ensemble des projets présentés depuis février 2001 » et développe « notamment les points suivants :

- la typologie des demandes ;
- l'efficacité des différentes aides et leur capacité à répondre aux besoins de ce secteur ;
- la qualité artistique des œuvres soutenues ;
- l'articulation entre les aides Dicréam et l'action des lieux de diffusion et d'accueil des artistes en France et à l'étranger, ainsi que des manifestations liées à la création numérique ».

Le présent rapport a été établi à la fin de l'année 2003 et au début de 2004, c'est-à-dire à un moment où l'ensemble des décisions portant sur trois années entières avait été pris, permettant d'avoir une appréciation plus complète, ainsi que le souhaitait le directeur du cabinet.

Φ

¹ Sur un total de 798 dossiers examinés, soit un taux d'acceptation de 41 %.

Si la création du Dicréam entendait faire écho, comme il sera dit en première partie de ce rapport, aux préoccupations et suggestions exprimées en février 2000 par M. J.P. Hoss dans ses « Propositions remises au ministre de la culture et de la communication », sensées « Favoriser la production de nouveaux contenus culturels sur les supports multimédias », celle-ci peut plus largement s'analyser comme une réponse des Pouvoirs publics aux demandes de soutien exprimées dans les années 1990-2000 par des créateurs exerçant dans le domaine nouveau des « arts numériques ».

Ce vocable² définit d'ailleurs très imparfairement les recherches et réalisations, mêlant l'ordinateur et le multimédia aux arts « traditionnels », qui se développent tant en Europe qu'aux Etats-Unis ou au Japon notamment, depuis une quinzaine d'années. Les formes en apparaissent extrêmement diverses, de l'apport à un spectacle de danse ou de théâtre, de la mise en ligne sur l'internet d'une création numérique, à la performance d'un artiste. Ceci n'étant évidemment pas limitatif, tant l'imagination servie par l'électronique peut donner naissance à de vastes projets. Et si le talent des créateurs est au rendez-vous, le public peut y trouver son compte...

Plusieurs rapports ont été remis, durant les dernières années, dont une liste assez complète figure dans celui intitulé « Etude sur les structures soutenant le développement des arts électroniques en France »³ d'octobre 2000 ; tels « Pour un Bauhaus électronique, La création artistique et les nouvelles technologies » remis en décembre 1990 par Pierre Musso au ministre chargé de la culture, ou « Art, Science, Technologie » remis en 1998 par Jean-Paul Risset au ministre chargé de l'éducation.

De toutes ces réflexions émerge l'idée que les responsables politiques et administratifs de la culture ne peuvent se désintéresser de l'émergence de cette forme nouvelle d'art, mais que celle-ci s'avère difficile à appréhender par des services administratifs structurés selon les disciplines bien connues : musique, arts plastiques, danse, théâtre, lecture etc...

Et face à la nouveauté, la question se pose : si l'Etat doit apporter son aide aux créateurs de ce domaine largement en devenir et non délimité, comment doit-il aider, et surtout que doit-il aider ?

En l'état actuel des choses, les réponses passent par le Dicréam, et les deux premières parties du présent rapport tentent de décrire d'une part les conditions de création et l'organisation de ce fonds, d'autre part la typologie des projets admis à l'aide publique.

Par ailleurs, en troisième partie de ce rapport, les effets de ces aides, leur efficacité, la qualité artistique des œuvres soutenues donneront lieu à réflexion, nécessairement limitée compte tenu de l'ancienneté assez réduite du Dicréam.

² Pour la facilité de lecture du présent rapport, ce vocable « arts numériques » est utilisé, sachant toutefois qu'il ne correspond pas totalement à la diversité des situations rencontrées ; les expressions « arts électroniques », voire « arts du multimédia » auraient aussi pu être retenus ici, mais elles ne rendent pas compte totalement, non plus de cette nouvelle réalité artistique.

³ Rapport au ministre de la culture et de la communication (DAP-DDAT), rédigé en octobre 2000 par Jean-Michel Lucas, Annick Bureaud et Serge Pouts-Lajus

La question du public intéressé par les « arts électroniques » a été au centre des préoccupations du rapporteur ; s'il peut y avoir art sans public, la légitimité de l'action publique, surtout si elle comporte le versement d'aides financières, est fondée sur l'ouverture de l'action artistique aux personnes intéressées, sur la transmission et le partage de l'émotion. Les difficultés d'appréciation, quantitative et qualitative, de la réception et de l'accueil par le public des « arts numériques », par exemple lorsqu'il s'agit d'une performance diffusée sur l'internet, ne doivent pas constituer un frein, voire un alibi pour ne pas procéder à une telle réflexion.

Φ

Au terme de cette étude, une note d'observations a été transmise le 1^{er} mars 2004 au Directeur général du C.N.C., qui y a répondu le 15 du même mois. Ces deux documents figurent en annexe 2. Les éléments ainsi fournis n'ont pas conduit le rapporteur à apporter de modifications à son rapport.

I/. La création et l'organisation du Dicréam.

1/. Les conditions de création du fonds, et les objectifs poursuivis.

11/. Une absence d'interlocuteur administratif.

Comme il vient d'être dit, nombreux furent, dans la deuxième moitié des années 1990, les créateurs issus de disciplines différentes, théâtre, arts graphiques, danse, cinéma etc.. mais porteurs de projets dans le domaine des arts numériques, à ne trouver au sein du ministère chargé de la culture, aucun interlocuteur unique susceptible de répondre à leurs attentes.

En effet, les fonds d'aide existant ne pouvaient juridiquement prendre en compte des demandes en quelque sorte pluridisciplinaires, ne correspondant donc pas à leur objet, imaginé dans le cadre strict du domaine artistique couvert par la direction ou délégation compétente du ministère.

Aussi bien, il n'était pas rare de voir un dossier passer d'une direction à l'autre, y compris avec un préjugé favorable, sans que cela permette une étude constructive de la demande. Cette situation conduisit plusieurs cadres du ministère, issus de directions différentes, à se réunir de manière assez informelle, afin d'imaginer les voies et moyens d'apporter une réponse adéquate aux projets multimédias intéressant plusieurs disciplines artistiques.

Dans le même temps, une mission avait été confiée à M. Jean-Pierre Hoss, alors directeur du Centre national de la cinématographie, par Mme Catherine Trautmann, alors ministre de la culture et de la communication, aux fins de « rendre l'aide au multimédia plus incitative et mieux adaptée à la réalité de l'économie des contenus sur internet ».

Dans son **rapport⁴ rendu en février 2000**, M. J.P. Hoss rappelait que « Le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information (Pagsi) fait ainsi de la **culture et des contenus l'une de ses toutes premières priorités** en prévoyant notamment, au côté des programmes de numérisation et de diffusion de notre patrimoine, le **renforcement des dispositifs d'aide aux éditeurs et aux créateurs** ».

Le rapporteur, notant à juste raison que « ce que l'on appelle la nouvelle économie n'a pas encore permis, loin de là, de dégager des modèles fiables pour le financement et la

⁴ « Favoriser la production de nouveaux contenus culturels sur les supports multimedia », Propositions remises à Madame Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, par M. J.P. Hoss, directeur général du CNC.

rémunération des contenus sur les supports numériques en ligne » et que « le développement rapide des technologies numériques, au-delà des seuls aspects économiques, introduit des modifications profondes des conditions de la création, de la production et de la diffusion des œuvres de l'esprit », proposait un ensemble de mesures propres à encourager, selon lui, la création artistique multimédia.

Dans le chapitre du rapport « 3. Favoriser la création de contenus innovants sur les réseaux numériques », trois actions étaient proposées, dont celle visant à « **soutenir de façon coordonnée au sein du ministère de la culture et de la communication la création artistique multimédia** » (en annexe 4, la partie du rapport relative à cette proposition).

Ce faisant, M. J.P. Hoss articulait sa suggestion autour de deux idées. D'une part, donner aux créateurs la possibilité de réaliser leurs projets dans un domaine largement en devenir, celui du multimédia et de l'internet. D'autre part, plusieurs directions du ministère de la culture et de la communication étant susceptibles d'être intéressées par ces projets, la **nécessité de créer une structure inter-directionnelle de décision et de gestion des crédits** s'imposait.

La création du Dicréam correspond à cette seconde nécessité, qui était aussi soulignée par les fonctionnaires réunis dans le groupe de travail informel. **Il est clair que cette solution pragmatique est la bonne si l'on souhaite appréhender la création multimédia dans son intégralité**, cette structure légère étant à la fois dédiée aux arts numériques et en mesure de faire systématiquement appel aux services ou personnes compétents du ministère chargé de la culture dans les domaines artistiques intéressés par les projets.

En revanche, comme il sera dit plus loin, les objectifs assignés à ce fonds ont dépassé ceux envisagés à l'origine par le rapport de M. J.P. Hoss, mais qui répondaient à la demande formulée par le ministre, puisque le champ de l'internet n'est qu'un aspect des projets soutenus par le Dicréam.

12/ Imaginer une nouvelle structure.

Le ministre ayant accepté le principe de cette proposition⁵, et chargé le CNC d'en définir les modalités pratiques et de la mettre en œuvre, un groupe de travail composé de représentants des directions intéressées du ministère chargé de la culture s'est réuni au printemps 2000 et a remis ses propositions en juillet de la même année.

Les principes que ce groupe suggérait de retenir étaient les suivants :

- création d'un mécanisme centré sur la création artistique ;
- procédure d'instruction des demandes transversale pour prendre en compte la pluridisciplinarité des projets ;
- point d'entrée unique pour améliorer la visibilité de l'action du ministère et pour faciliter les démarches des porteurs de projets ;
- mise en place d'une commission d'évaluation inter-directionnelle.

⁵ Il n'a pu être fourni au rapporteur de pièce administrative attestant de cette décision

La création de ce fonds et le crédit correspondant ont fait l'objet d'une annonce du ministre, Mme Catherine Tasca, en août 2000, lors de la XXIe Université d'été de la communication d'Hourtin.

Aussi bien, un crédit de 4 MF en mesures nouvelles sur le « Titre IV Interventions publiques », a été décidé durant la même période, au profit du budget 2001 du CNC. Une note du directeur-adjoint du cabinet du ministre au directeur général du CNC, en date du 8 août 2000, informe celui-ci de cette mesure, sur le chapitre 43-20 article 20 « dédiée à la mise en place du fonds numérique interdirections ».

Ce crédit figure effectivement en loi de finances pour 2001⁶, et des crédits de même nature sont désormais inscrits chaque année en loi de finances. **Cette seule inscription budgétaire constitue la base légale du Dicréam, aucun autre texte n'ayant été pris**, soit législatif, soit réglementaire. S'agissant d'aides octroyés dans le cadre du Titre IV, cette formule n'est pas juridiquement critiquable ; cependant, un dispositif plus cadré n'aurait pas été inutile, et des aménagements seront proposés plus loin.

A l'automne 2000, le CNC avait finalisé le dispositif, proposant de retenir les points suivants :

- principe d'un secrétariat unique, confié à la direction du multimedia du CNC, et d'un dossier type unique de demande d'aide ;
- possibilité de présenter une demande d'aide « mono-disciplinaire », c'est à dire relevant d'un seul secteur d'intervention du ministère, pourvu qu'elle concerne le multimedia ; l'instruction et la décision relevant toujours de la commission du CNC ;
- possibilité, pour un même projet, de cumuler l'aide du Dicréam et un complément émanant d'une ou plusieurs autres directions du ministère, le versement au demandeur étant alors globalisé ;
- à cet effet, élaboration d'une convention entre le ministre chargé de la culture, le CNC, le CNL, fixant les modalités pratiques de fonctionnement du Dicréam et les responsabilités respectives de ces intervenants ;

Par ailleurs, des aides de trois types paraissaient pouvoir être accordées :

- **aides à la conception**, permettant l'écriture et/ou à la maquette ; destinées aux travailleurs indépendants ou aux personnes morales, elles seraient plafonnées à 50 000 Francs ;
- **aides à la réalisation**, permettant la réalisation d'un programme intermédiaire ou définitif, rendu public ;
- **aides aux opérations** d'intérêt collectif, destinées à promouvoir la création artistique multimedia et à améliorer sa lisibilité auprès du public (festivals, portails spécialisés etc..).

⁶ La loi de finances ne contient pas de dispositif autre que l'inscription des crédits, du type, par exemple « il est créé un fonds dénommé Dicream, chargé de... etc... ».

13/. Le lancement « officiel » du Dicréam a fait l'objet d'un communiqué de presse en date du 31 janvier 2001 (en annexe 5), toujours présent sur le site internet du ministère chargé de la culture. Cette pièce est importante puisque, de fait, et faute d'une décision formelle, au sens juridique qui n'a jamais été prise, elle constitue la base permettant d'orienter le travail du fonds et de sa commission, en rappelant les types d'aides susceptibles d'être consenties.

Ce communiqué annonçait aussi que :

- le formulaire de demande d'aides serait mis en ligne dès le lendemain sur les sites internet du ministère et du CNC,
- les dossiers en vue de la première réunion de la commission devaient être remis avant le 20 février,
- la liste des premiers bénéficiaires des aides à la maquette serait communiquée par Mme Tasca à l'occasion de la Fête de l'Internet au début du mois de mars.

Ce délai bref, trois semaines entre l'annonce de la mise en place effective du Dicréam et la remise des premiers dossiers conduit à penser qu'une demande forte avait été suscitée chez les auteurs de projets depuis l'Université de Hourtin cinq mois auparavant, et donc que ce type d'aides correspondait bien à un besoin.

Dans une note aux directeurs intéressés du ministère (en annexe 6), le directeur de cabinet du ministre demandait à chacun, le 12 février 2001, de désigner son représentant à la commission du Dicréam « qui sera un agent habilité à engager sa direction », ainsi qu'une ou plusieurs « personnes ressources qui seront les interlocuteurs des artistes demandeurs d'informations ». La commission pouvait ainsi être constituée, ce qui fut fait très rapidement.

En effet, dans une note au cabinet du 23 février 2001, le directeur général du CNC, M. Jean-Pierre Hoss, informait du dépôt d'une « quarantaine de dossiers de demande d'aide », à l'instruction en vue d'une réunion de la commission du Dicréam le 27 février « afin que la ministre puisse annoncer les premières aides et rencontrer les artistes bénéficiaires dans le cadre de la Fête de l'internet le 3 mars à la Cité des sciences et de l'industrie».

Le très bref délai pour l'instruction des demandes doit être souligné, une semaine seulement entre la date ultime du dépôt (le 19 février) et celle de la réunion, même si certains dossiers ont probablement été remis avant la date limite. Par ailleurs, un délai de quatre jours séparait la date de la commission de celle de la réception des bénéficiaires par le ministre, soit un délai assez contraint pour la prise de décision, la notification et l'envoi d'une invitation pour la cité des sciences. La critique de lenteur parfois adressée à l'administration ne saurait être formulée ici.

La commission du 27 février 2001 a examiné 29 demandes d'aides à la maquette, dont 5 furent retenus pour un montant total de 46 047 €⁷ et 11 demandes d'aides à la réalisation, dont 5 également furent acceptés, pour un montant total de 122 340 €⁸.

⁷ les aides se situant de 8 000 à 10 000 € montants répartis, à égalité pour 4 des 5 dossiers, entre le Dicréam et les deux directions intéressées, DAP et DMDTS

⁸ les aides se situant de 12 577 € à 38 112 € montants répartis entre le Dicréam et plusieurs directions ou établissements : DAP, CNL, DGLF, CNC, DMDTS.

Ainsi, le dispositif nouveau fonctionnait effectivement dès la fin de l'hiver 2001, et une deuxième réunion de la commission se tenait le 19 juillet 2001, selon un calendrier de dépôt et d'examen des dossiers plus conforme aux nécessités administratives. A la XXIIe Université de la communication, à Hourtin, au mois d'août de la même année, le ministre, Mme Tasca pouvait déclarer :

« En terme de contenu et de services, nous en sommes encore au stade de l'innovation et de l'expérimentation. Les technologies vont toujours plus vite que les usages. C'est pourquoi nous avons mis en œuvre plusieurs actions qui permettent de développer ces expérimentations et de préparer l'avenir ».

Le communiqué de presse établi à l'occasion de ce déplacement⁹ cite à cet égard l'action du Dicréam « qui a déjà permis, après six mois d'existence, de soutenir plus de 70 projets ».

Doit être souligné que **la convention-cadre citée plus haut n'était pas prise à ces dates**, alors qu'un projet établi par le CNC avait été proposé dès la mise en place de la nouvelle structure, et son principe admis par le directeur de cabinet du ministre le 3 mars 2001. La convention n'a été signée que le 19 avril 2002, soit après plus d'une année de fonctionnement du Dicréam. Ce retard est d'autant plus critiquable que ce texte contient des éléments essentiels au bon fonctionnement du dispositif, comme il sera noté plus loin.

2/ Organisation et fonctionnement du dispositif.

21/. La responsabilité de l'administration et de la gestion du Dicréam incombe au **Directeur général du CNC**, qui en a chargé sa direction du multimédia et des industries techniques. Celle-ci assure donc le secrétariat du fonds d'aide, auquel sont adressées l'ensemble des demandes.

Une commission de sélection, chargée de donner un avis sur celles-ci, présidé par délégation du directeur général du CNC par le directeur du multimédia et des industries techniques, rassemble les représentants de toutes les directions et délégations intéressées du ministère. De fait, elle se réunit entre trois et cinq fois par an.

Actuellement, ces directions et délégations sont celles de l'administration générale (DAG), de l'architecture et du patrimoine (DAPA), de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS), des arts plastiques (DAP), au développement et à l'action territoriale (DDAT), de la langue française et des langues de France (DGLFLF), du livre et de la lecture (DLL), et du Centre national de la cinématographie (CNC) auquel il convient d'ajouter le Centre national du Livre (CNL), soit **sept directions ou délégations et deux établissements publics**.

Ces représentants ont la qualité de « **commissaire** », de « **personne ressource** » ou de « **gestionnaire** ».

⁹ Sur le site internet du Premier ministre, rubrique « archives du site du gouvernement de Lionel Jospin »

Les derniers sont les interlocuteurs du CNC dans chacune des entités pour les questions administratives et financières.

Les deuxièmes ont la **charge d'examiner, en lien avec les demandeurs, les dossiers susceptibles d'entrer dans le champ d'action de leur entité administrative**, et de les rapporter devant la commission de sélection, en exprimant bien entendu un avis et une proposition de suite à donner. Un exemplaire de tous les dossiers de demande est envoyé à chacune des directions représentées au comité, qui instruisent à chaque fois que le projet entre dans leur domaine de compétences. Un même projet donne donc lieu à études conjointes ou parallèles par plusieurs rapporteurs. Ces agents sont aussi chargés de suivre la réalisation des projets.

Beaucoup de projets étant développés en régions, le demandeur doit déposer une copie de sa demande auprès du DRAC concerné ; celui-ci donne un avis sans lequel le dossier n'est pas examiné en commission du Dicréam. Cette pratique, d'ailleurs nécessaire, ne semble pas avoir été formalisée par un règlement intérieur à la commission. Par ailleurs, la pratique veut qu'un représentant de la Drac Ile de France soit présent aux réunions de la commission, en tant qu'observateur susceptible de donner un avis complémentaire à celui ou ceux du ou des rapporteurs ; il faut savoir qu'environ 65 % des demandes émanent de personnes établies dans cette région.

Les premiers de ces représentants ont la **responsabilité d'engager formellement leur direction, y compris pour abonder l'aide Dicréam**. Il s'agit là d'une particularité importante du dispositif. En effet, chaque direction décide, en raison d'un intérêt particulier manifesté par le dossier de demande, par exemple pour la musique, le théâtre ou les arts plastiques, de compléter l'aide provenant de la ligne de crédits Dicréam du CNC, par une subvention complémentaire prélevée sur ses propres crédits. Il est fait masse de ces différents crédits pour notifier une seule aide au demandeur, dans un souci très positif de simplification des démarches administratives. C'est ce mécanisme particulier qui est décrit dans la convention évoquée plus haut entre le ministre chargé de la culture, responsable des crédits de son administration, et les deux établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le CNC et le CNL.

Si la solution d'un système réunissant les directions intéressées apparaît positif, il est cependant possible de s'interroger sur la **pertinence d'un système de sélection qui ne fait appel qu'à des fonctionnaires**, même si ceux-ci sont au fait de la vie artistique dans leur domaine de compétences. **L'absence de professionnels du secteur** qui seraient chargés d'éclairer la commission de sélection devrait être corrigée. Certes, le choix des personnes pourrait s'avérer plus malaisé que pour d'autres secteurs disposant d'organisations représentatives (associations, syndicats ..). Ceci, cependant, ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable à la **mise en place d'un mécanisme faisant appel à des professionnels chargé d'exprimer un avis consultatif sur l'ensemble des projets, en amont de l'examen par la commission de sélection**, choisis parmi des personnes d'expérience reconnues comme telles par les autres acteurs du domaine.

Ces avis pourraient se fonder sur deux types d'éléments, conduisant à faire appel à des experts dans deux domaines : la qualité artistique des projets, et l'expertise financière permettant un meilleur chiffrage de l'aide susceptible d'être accordée.

Cette mise en place d'un système d'expertise devrait figurer dans le texte nécessaire d'organisation du Dicréam ; il sera revenu en dernière partie de ce rapport sur cette question importante.

A noter que lors de sa réunion du 9 décembre 2003, **la commission du Dicréam a fait une proposition dont l'esprit rejoint cette préoccupation.**

Le compte-rendu énonce :

« Il est proposé d'ouvrir la commission à des professionnels experts dans les divers domaines artistiques concernés par le Dicréam (chaque direction proposera une liste de personnalités).

« Les experts proposeront des avis qui seront validés et chiffrés par les représentants des directions au sein de la commission.

« La commission actuelle conservera ses prérogatives concernant notamment :

. le montant des aides attribuées,

. son rôle d'animation d'un lieu d'observation, de débats et de réflexion au sein du MCC, sur l'état de la création multimédia en France,

. sa fonction d'accueil de projets polymorphes, pluridisciplinaires qui justifie pleinement son caractère inter directionnel,

. son rôle d'incitation et d'information vis à vis des porteurs de projets. »

22/. La convention cadre du 19 avril 2002 dispose notamment que, sauf cas exceptionnel, tout projet doit être soutenu par une ou plusieurs directions du ministère pour obtenir l'aide du Dicréam, et que **ce soutien emporte complément de crédits par la ou les directions intéressées.**

Cette particularité paraît bienvenue dans la mesure où elle comporte, de fait, **un effet vertueux** en impliquant financièrement les directions du ministère ; celles-ci sont évidemment plus enclines à exercer un regard critique sur des projets dont l'acceptation conduira à une consommation de leurs propres crédits.

Ce financement complémentaire ne peut être inférieur à 10% du montant global de l'aide apportée. Pour ce faire, chaque direction doit notifier au CNC, en début d'année, l'aide globale qu'elle sera en mesure d'apporter aux projets retenus, dont 70% doit être viré au CNC avant le 28 février de chaque année. Le solde doit être viré avant le 30 septembre de l'année considérée.

Les propositions de la commission de sélection font l'objet d'un procès verbal adressé à chacune des directions et établissements représentés. Puis, un **relevé de décision est soumis pour signature au directeur général du CNC et pour visa au contrôleur d'Etat du CNC.**

Vient ensuite une phase administrative, traditionnelle, de mise en place des aides attribuées, de notification aux bénéficiaires, de contrôle qui n'appelle pas de commentaires particuliers. A noter cependant que le CNC préleve des frais au titre de la gestion administrative du fonds, à hauteur de 3,5% des apports des directions et établissements concernés.

Si ces éléments contenus dans la convention sont essentiels, ils ne constituent pas pour autant l'intégralité des règles applicables dans le cadre du Dicréam. Cela n'entrant d'ailleurs pas dans son objet qui se résumait à l'organisation des « relations entre les directions et établissements publics du ministère de la culture et de la communication (...) et le CNC pour le fonctionnement du Dicréam ».

En particulier, n'y figurent ni la définition des projets susceptibles d'être aidés, ni le montant des aides (pourcentage des dépenses prévues, plafond, modalités de calcul etc...) qui sont pourtant des éléments essentiels à la fois pour l'administration et pour les demandeurs.

Il n'est pas normal que ces derniers aient à se référer à des éléments d'information donnés oralement par les « personnes ressources » citées plus haut, ou par les sites internet du ministère ou du CNC. La sécurité juridique comme le respect des éventuels demandeurs, exigent un minimum de transparence et de permanence des règles, même si bien entendu celles-ci peuvent et doivent évoluer en fonction de définition renouvelée des objectifs poursuivis ou des contraintes budgétaires.

Aussi bien paraîtrait-il nécessaire de **proposer que soit prise une décision formelle recensant les règles et caractéristiques essentielles du Dicréam**, qui ne soit pas un ensemble de fiches ou de communiqués de presse. S'agissant de crédits d'intervention du Titre IV, il ne serait pas nécessaire de prendre un texte réglementaire du niveau du décret, mais une simple décision du directeur général du CNC, les orientations générales ayant été préalablement définies par le ministre en tenant compte des propositions des directeurs intéressés et des travaux et suggestions de la commission du Dicréam, et le cas échéant, des remarques du présent rapport.

La nécessaire stabilisation juridique du Dicréam, comme la nécessaire transparence de l'action publique, dans l'hypothèse où son existence ne serait pas remise en cause, devront conduire à prendre un acte de nomination des membres de la commission de sélection et des experts, de faire connaître en début de chaque exercice budgétaire le montant des crédits affectés par le CNC et les directions du ministère, de définir précisément les types d'actions susceptibles d'être aidées avec les limites financières relatives à chacun de ces types d'actions.

II/ . La typologie des actions aidées par le Dicréam.

Les informations contenues sur le site internet du CNC¹⁰ permettent de cerner les objectifs poursuivis et la typologie des aides susceptibles d'être accordées « aux créateurs d'œuvres originales dans l'univers numérique » :

« Ces œuvres se caractérisent d'abord par une approche artistique pluridisciplinaire, qui peut simultanément faire appel à l'image fixe et animée, au son, au texte, aux arts plastiques, à l'architecture et au patrimoine, ou au spectacle vivant. Elles se définissent aussi par l'utilisation des techniques numériques à tous les stades, de la création à la diffusion. Elles peuvent enfin entretenir un nouveau rapport avec le public, en invitant à l'interactivité ou à l'utilisation diversifiée de supports variés ».

Le texte de la page se poursuit :

« Ce domaine de la vie artistique, très nouveau, attire à la fois des artistes ayant une première expérience dans une discipline « classique » (plasticiens, scénographe, etc..) aussi bien que des artistes qui font avec les technologies numériques leur première démarche personnelle ».

Ces éléments d'information montrent bien que, contrairement à une idée parfois soutenue, les projets ne s'inscrivent pas tous, et loin s'en faut, dans le cadre de l'internet.

1/. Depuis l'origine, les actions aidées sont classées selon trois types :

- maquette ;
- réalisation ;
- manifestations collectives d'intérêt national.

11/. L'aide à la maquette a pour objet de permettre à une personne physique ou morale d'écrire un projet « mettant en valeur sa démarche artistique », présentant un contenu pluridisciplinaire et utilisant des techniques numériques comme outil de création. « Sont éligibles les maquettes de projets diffusés aussi bien par l'internet que sur supports optiques, ou pour des spectacles et installations in situ ».

Les caractéristiques juridiques et économiques (la faisabilité du projet) doivent figurer dans le dossier de demande.

¹⁰ Voir Annexe 8 , les pages d'information relatives au Dicréam, sur le site du CNC

Le montant de l'aide susceptible d'être attribuée, sous forme de subvention, est compris entre 3 000 € et 23 000 €

Jusqu'à 10 000 € l'aide est attribuée soit à un « artiste indépendant déjà engagé dans la vie professionnelle », soit à une structure de portage. Au-delà, l'aide est accordée à une personne morale, telle une association ou une société commerciale.

La lecture des conditions d'éligibilité conduit à penser que les projets retenus doivent comporter un « caractère innovant » et explorer « de nouvelles formes d'expression », **l'ensemble étant apprécié d'abord « sous l'angle artistique »** par la commission de sélection.

Sur les trois années 2001 à 2003, 326 dossiers ont été examinés à ce titre, dont 126 ont été acceptés¹¹ pour un total de 965 881 € soit une subvention moyenne de 7 373 €

Il est certain que ce type de soutien est indispensable ; il permet d'inciter des créateurs à orienter leur démarche dans ce secteur des arts numériques, pour un coût pour la collectivité relativement limité.

Afin de mieux comprendre **la nature des projets présentés et admis à l'aide publique, des exemples doivent être cités**, mais en nombre limité sauf à lasser le lecteur de ce rapport. Le choix pourrait s'avérer délicat compte tenu du nombre de dossiers et de leur diversité, et le rapporteur ne saurait lui-même opérer seul une sélection dans un domaine artistique dont il est peu familier, sans risque d'erreur, voire de partialité. Fort heureusement, dans la perspective de la publication d'une plaquette d'information, un certain nombre de projets soutenus a été sélectionné par la commission de sélection, en vue de constituer une série d'exemples permettant aux éventuels demandeurs de se positionner par rapport à la pratique du fonds d'aide. **Ces choix éclairent la réalité des arts numériques tels qu'ils sont appréhendés par les membres de la commission de sélection.**

S'agissant de l'aide à la maquette, les trois projets suivants figurent parmi ceux retenus pour le document d'information :

« OBLOMOV, présenté par Martin Le Chevallier.

« Très inspiré par l'univers du jeu Sims City, qui a inspiré son précédent jeu Vigilance 1.0, Martin Le Chevallier invente des pactes ludiques pour le « navigateur-joueur » qui reposent sur des récits montés comme des petits films.

« Le projet Oblomov est une sorte de réservoir à actions ordinaires et banales. Il relate le quotidien sans qualité d'un personnage qui ressemble comme deux gouttes d'eau au personnage d'Oblomov, caractérisé par l'oisiveté qui le constitue. Le spectateur, néanmoins, est convié à l'inciter à agir. Si la navigation du spectateur s'interrompt, la vie continue dans le plan, malgré la déconnexion du personnage principal.

« Les documentaires interactifs conçus par Martin Le Chevallier se lisent comme des films dont on tourne les pages : le « spectateur-navigateur » est invité à choisir ou à renoncer à un scénario ; il peut également organiser la succession des événements,

¹¹ Soit 39 % des demandes.

redisposer autrement une même figure, en éprouvant la curiosité et la patience du spectateur.

« Martin Le Chevallier explore sous la forme du jeu, les notions de banalité, de conflits, de vie sociale sur un mode ironique. »

« COLLECTION LIVRES JUKE-BOX, présenté par Anne Vauclair.

« Le travail d'Anne Vauclair a pour objet la création d'un juke-box diffusant des textes littéraires sonores et en images dans des lieux publics, tels que gares et autres lieux de passage et d'attente. Les auteurs sollicités à cet effet écriront des textes inédits à partir de thèmes choisis en fonction des lieux de diffusion, par fragments de 4 à 5 minutes. Ceux-ci sont téléchargeables sur le net, le disque dur de l'ordinateur étant dissimulé dans un juke-box.

« Se fondant sur une démarche artistique mais surtout collective, ces fragments de littératures se mettent en scène au cœur de la vie sociale s'opposant ainsi aux seuls discours médiatiques. La littérature pourrait se retrouver elle-même grâce à l'exploration de nouveaux modes d'écriture, et susciter des rencontres entre personnes n'évoluant pas dans les mêmes sphères. En effet, le son est partout, il interpelle collectivement, à la différence de l'image qui engage un face à face ». »

« F.O.M.B.E.C., présenté par Echelle Inconnue.

« Ce projet s'inscrit dans une démarche initiée il y a cinq ans par l'architecte Stany Cambot et qui visait à interroger les représentations du territoire avec des personnes exclues de celle-ci, sans-abri, adolescents vivant dans des cités, gens du voyage... Il s'agit d'écrire une utopie en construisant un dispositif inspiré de la Guerre des Mondes d'Orson Welles et des canulars (oaks) diffusés sur internet. Ce dispositif utilisera et organisera entre eux des médias tels qu'internet, la presse (petites annonces) etc.

« Il s'agit aussi, en restaurant la question de la création comme complot –propre à l'écriture de Thomas More- de construire une fiction à l'échelle de la cité européenne ». »

Ces résumés de projets, au-delà d'un vocabulaire parfois contourné et trop choisi, sont révélateurs des tendances structurant actuellement les arts numériques, et estimées susceptibles de recevoir l'aide publique.

12/. L'aide à la réalisation (également dénommée aide à la production) est « destinée à accompagner la finalisation d'un projet artistique et à consolider le montage financier ».

Il s'agit donc de la mise en œuvre d'un projet (ayant éventuellement donné lieu précédemment à une aide à la maquette), destiné à être mis à la disposition d'un public.

Le demandeur doit obligatoirement être une personne morale, association ou société commerciale, et l'aide peut représenter jusqu'à la moitié du budget prévisionnel. Les documents d'information du Dicréam n'indiquent pas de limite à ce montant de subvention, contrairement à l'aide à la maquette. Ils précisent seulement que cette aide ne peut être supérieure à « 50 % du budget global de l'opération », et qu'au-delà « de 10 000 € l'aide fait l'objet de deux versements échelonnés ».

La lecture des comptes-rendus de réunions de la commission de sélection permet toutefois de constater qu'un principe de fixation d'un plafond de 30 000 € pour 20 projets

avait été admis pour l'année 2003. Juridiquement, cette limite de principe ne peut être opposée aux demandeurs et ne peut être justifiée que par un examen individuel des demandes faisant apparaître qu'une aide supérieure à 30 000 € serait excessive compte tenu des caractéristiques propres de ces projets.

Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que précédemment, soit : contenu pluridisciplinaire, utilisation de techniques numériques, projets destinés à l'internet, aux supports optiques ou encore aux spectacles in situ, prise en compte du caractère innovant et de la recherche de nouvelles expressions etc...

Sur les trois années 2001 à 2003, 378 dossiers ont été examinés à ce titre, dont 159 ont été acceptés¹² pour un total de 2 071 926 € soit une subvention moyenne de 13 031 €

Comme précédemment, il paraît utile de citer quelques dossiers retenus, que le Dicréam envisage de citer dans sa plaquette d'information.

« LE CONFORT UNIVERSEL.COM, présenté par Hôtel de Tanger.

« La compagnie des arts de la rue Lackaal Duckrik propose sur le web une vitrine virtuelle du bien-être ménager en ligne. Parodie cruelle du commerce en ligne, critique désopilante et acerbe d'une société de consommation cherchant à satisfaire la totalité des besoins humains, le Confort Universel développe une écriture multimédia où l'on retrouve les savoir-faire propres aux arts de la rue comme l'art du détournement et la qualité d'interactivité avec le public. Appréhendé comme une nouvelle forme d'espace public, le web devient ainsi un nouveau territoire d'expression pour ces artistes des arts de la rue.

« Ce site est le prolongement virtuel du spectacle du même nom. Sa réalisation fait partie d'une démarche artistique globale, dont il est un élément constitutif autonome mais indissociable des autres. »

« PEUT ÊTRE A CAUSE DE VOUS, présenté par Philippe Quint.

« Roman noir sur internet, puis édité en bande dessinée, Peut être à cause de vous est un travail d'écriture en temps réel élaboré au sein d'une communauté locale au cœur des quartiers populaires de Roubaix.

« Point de ralliement de cette communauté, la friche industrielle « la condition publique » qui accueillera sur son site internet le roman en 18 épisodes (un par mois), constitué de textes, d'animations flash et sonores.

« Coordonnée et écrite par Philippe Quint, qui prendra en compte les propositions de personnages faites par le public, l'histoire est conçue comme une enquête policière que les internautes tenteront de mener à bien grâce à des indices qui leur seront fréquemment fournis, via des illustrations, dialogues, avatars, ainsi que par la lecture hypertextuelle des chapitres précédents, ou encore via la newsletter, un forum etc...

« L'idée est de proposer une expérience directe de création littéraire, suivant simultanément la réhabilitation du lieu (ouverture prévue en 2004), et de créer une mythologie collective du lieu. L'écriture participative se veut ici un acte citoyen ! »

¹² Soit 49 % des demandes.

« CET HOMME S'APPELLE HYC, présenté par Le Monde Hyc.

« Spectacle marquant de l'édition 2002 du Festival d'Avignon, Le Monde Hyc est une performance de l'auteur, acteur et metteur en scène Christophe Huysman mêlant théâtre, cirque et multimédia durant 24 heures.

« Le fil conducteur de cette performance scénique d'une grande sensibilité poétique, est le récit d'un homme, de la naissance à la mort, dans son rapport intime au cosmos, à la ville, à l'imaginaire collectif. La narration non-linéaire emprunte aux techniques de collage et de mixage. Le jeu de l'acteur s'intègre dans une action scénique gérée par une véritable régie multimédia combinant de multiples sources et supports : polaroïds numérisés, images vidéo en prise directe et préenregistrées, interactions avec des images captées sur internet, échantillonnage d'images d'archives télévisuelles, historiques, filmiques, plastiques, satellitaires. »

Par ailleurs, des projets ont été admis à l'aide à la maquette et à celle à la réalisation. Parmi ceux retenus pour la plaquette d'information déjà citée :

« GOD IS MY COPILOT / LIQUID SPACE, présenté par Res Publica.

« Cette performance radicale et novatrice proposée par Wolf Buonaparte en collaboration avec LAB(au), un laboratoire d'architecture et d'urbanisme basé à Bruxelles, propose une scénographie interactive intégrant les concepts d'hypertexte et de multimédia. Elle offre au spectateur la possibilité d'agir sur les interfaces qui déterminent le cours de la représentation développant ainsi une scénographie d'action inédite. Cette démarche s'accompagne d'une recherche sur le jeu de l'acteur et le mouvement dans son interaction avec le dispositif scénique ».

« RENCONTRE VIRTUELLE SUR LA ROUTE DE LA SOIE, présentée par Christine Coulange.

« Installation et performance live de sampling musical et visuel à partir des prises de vues et de sons réalisées lors d'une expédition de six mois en Asie centrale et orientale, à travers les civilisations musulmanes et bouddhistes.

« Explorateurs contemporains équipés de matériel numérique, N'Chan Manoyan et Christine Coulange se sont imprégnés des chants, des regards, des poussières de Peshawar, de Lindjiang, du désert du Taklamakan ou de la ville-oasis de Kashga.

« Le temps du retour, dans la solitude du studio, est celui du tissage-collage : la fabrique d'histoires parallèles entre images et sons se fait au filtre de la mémoire et par le déplacement de la composition, en prise avec toute cette connectique sensible qui lie l'univers des artistes aux objets de leur émotion.

« Au cœur des écrans et des tables de mixage, les cinéastes-musiciens jouent comme des VDJ multimédia pour vivre avec le public une transaction nouvelle : le partage des transformations. »

13/. L'aide aux manifestations collectives d'intérêt national est présentée comme ponctuelle, c'est à dire non reconductible, sauf cas exceptionnel.

La demande doit émaner d'une personne morale, association ou société commerciale, dont l'objet présente un rapport direct avec la manifestation permettant de présenter le projet aidé. Celle-ci doit comporter une dimension nationale ou internationale

« tant du point de vue de la programmation artistique que des publics concernés », et bien entendu doit s'insérer dans le monde du multimédia ou de la création artistique numérique.

Là encore, aucun montant maximal de subvention ne figure sur les documents d'information du Dicréam ; il est seulement précisé, comme pour l'aide à la création, que celui-ci ne peut être supérieur à la moitié du budget prévisionnel et que la durée de validité de l'aide est d'une année.

Sur les trois années 2001 à 2003, 94 dossiers ont été examinés à ce titre, dont 39 ont été acceptés¹³ pour un total de 791 374 € soit une subvention moyenne de 16 838 €

A noter l'importance relative d'aides apportées à la manifestation « **Villette Numérique** »¹⁴, qui a rassemblé, en 2002, au Parc de la Villette, à la Cité des Sciences et de l'Industrie et à la Cité de la Musique un ensemble de manifestations constituant un « Festival de la création numérique et des nouveaux médias », ayant attiré, selon les organisateurs, environ 35 000 spectateurs. Cette première édition devrait être suivie d'une deuxième en septembre-octobre 2004.

Au cours de l'exercice 2002, le Dicréam a versé 52 000 € à ce festival, soit 12 000 € au titre de l'aide à la production, et 40 000 € à celui de l'aide à la manifestation, ce qui apparaît nettement plus élevé que la moyenne des autres soutiens sur ce dernier chapitre. Ainsi, en 2002, l'aide moyenne aux manifestations serait de 10 560 € sans celle apportée à « Villette Numérique » ; elle est de 13 000 € en prenant en compte cette dernière.

Pour l'édition 2004, la commission de sélection a proposé un soutien à hauteur de 100 000 €, dont la moitié a été versée en 2003 et apparaît donc dans les comptes de l'année qui vient de s'achever.

2/. Globalement, pour ces trois types d'actions, plusieurs indications peuvent être données.

21/ Les demandes examinées, et celles satisfaites.

Le nombre de demandes¹⁵ a cru de plus de 50 % entre 2001 et 2002 (200 puis 317), ce qui est normal pour un fonds créé en 2001, donc mieux connu l'année suivante. En 2003, les dossiers examinés sont en retrait de 11 % par rapport à 2002 (36 dossiers en moins).

S'il est trop tôt pour considérer que cet étiage aux alentours de 300 demandes annuelles correspond aux besoins du secteur, force est de constater qu'aucune explosion du nombre de dossiers déposés n'a été constatée.

¹³ Soit 41 % des demandes.

¹⁴ Voir en annexe 14 un texte de présentation de cette manifestation pour l'année 2002.

¹⁵ Voir tableau en annexe 9

Comme indiqué précédemment, le Dicréam souhaite diffuser dans les prochains mois **une plaquette d'information** sur ses actions, ce qui conduira vraisemblablement à une augmentation du nombre de demandes. Par principe, il est toujours souhaitable que l'action administrative soit mieux connue, et cette initiative doit être encouragée.

Bien entendu, le texte même de la plaquette ne pourrait être déterminé qu'après que le ministre ait décidé, après remise du présent rapport et lecture des réactions éventuellement suscitées par lui, de la politique à conduire dans ce domaine.

Le rapport entre les nombres de dossiers retenus et examinés a varié assez sensiblement : 46 % en 2001, 35 % en 2002 et 43 % en 2003. Il est probable que la commission s'est montrée plus généreuse en début d'existence, avant d'affiner ses critères de sélection ; à noter que le nombre de manifestations aidées décroît notablement en nombre, passant de 19 en 2001 (pour 27 demandes, soit 70 % d'acceptation), à 11 en 2002 (pour 45 demandes, soit 24 % d'accord), et à 9 seulement en 2003 (pour 22 dossiers examinés, soit 41 % d'acceptation).

Il sera aussi intéressant de quantifier les **dossiers émanant de nouveaux demandeurs** par rapport au nombre total de dossiers déposés. Il est en effet toujours à craindre que des « abonnés » aux aides se manifestent systématiquement, au détriment de « primo-demandeurs », risquant de transformer le fonds en guichet pour habitués. Ces concepts doivent cependant être maniés avec prudence, un « abonné » pouvant déposer de bons projets, méritant un soutien, et un nouvel arrivant un projet manquant de qualité. Il est rappelé que le Dicréam entend soutenir des projets innovants, ce choix semblant être le bon.

Le secrétariat du Dicréam a fourni au rapporteur un ensemble de données chiffrées qui permettent de dégager les grandes tendances suivantes :

- les **dossiers déposés, en trois ans**, émanent de primo-demandeurs pour 83 % (660 sur un total de 798), et d'abonnés pour 17 % (138 sur 798) ;
- les **dossiers acceptés, sur trois ans**, ont bénéficié pour 76 % à des primo-demandeurs (246 sur un total de 324), et pour 24 % à des abonnés (78 sur 324) ;
- toujours sur cette période, le **rapport entre le nombre de dossiers acceptés et déposés** s'établit à 37 % pour les primo-demandeurs (246 sur un total de 660), et à 57 % pour les abonnés (78 sur 138). Sans doute l'expérience de ces demandeurs a-t-elle joué en leur faveur, dans la définition des actions proposées et leur présentation. Il est probable aussi que ceux-ci maîtrisent mieux que des « novices » le financement de leurs projets, et sont dès lors capables d'envisager une pluralité de projets successifs, et non une action isolée.

Dans ces chiffres, la notion d'abonné vise les personnes physiques ou morales ayant vu un premier dossier accepté par le Dicréam et présentant ensuite un ou plusieurs autres projets. Pour son premier dossier, ce demandeur est classé comme primo-demandeur.

Il convient toutefois de relever que, par construction, l'apparition d'abonnés ne pouvait être notée dans les premiers mois d'existence du fonds, aucun demandeur n'ayant semble-t-il déposé plusieurs dossiers conjointement ou dans un délai très bref. Ce n'est qu'au début de l'année 2002 que de nouvelles aides à des demandeurs déjà connus et aidés ont été décidées.

Aussi bien, les dossiers émanant abonnés doivent être comparés à ceux déposés et acceptés sur la **période 2002-2003**. Dès lors, les 138 dossiers déposés par ces abonnés en deux ans représentent 23 % des 598 dossiers examinés ; leurs 78 projets retenus forment 34 % du total des 232 acceptations sur les deux dernières années.

Incontestablement, les dossiers des abonnés sont mieux reçus que les autres, sans doute pour les raisons indiquées plus haut. Il est d'ailleurs assez logique qu'un porteur de projet qui a montré sa capacité, artistique et financière, à réaliser un projet intéressant bénéficie d'un préjugé favorable de la commission.

Pour l'année 2003, l'**Ile de France a concentré le plus grand nombre de dossiers** déposés (182 sur un total de 281, soit 65 %) et retenus (71 sur 120, soit 59 %). Viennent ensuite les régions Paca et Rhône-Alpes (respectivement 7 % et 5 % pour les dossiers déposés, et 8 % et 3 % pour ceux retenus). L'ensemble des autres régions représente 23 % des demandes, et 30 % des dossiers aidés.

La même étude sur la période 2001-2003¹⁶ montre les mêmes pourcentages, l'Ile de France, soit le cinquième de la population française, concentre 60 % des dossiers retenus, soulignant l'extrême concentration des créateurs dans la région capitale. Cette remarque conduit à souhaiter qu'un représentant de la Drac Ile-de-France soit systématiquement, institutionnellement, associé à la commission de sélection, au-delà du travail déjà réalisé par chaque Drac dans l'examen de demandes intéressant leur région. Il pourrait en être de même des représentants des deux régions Paca et Rhône-Alpes.

Les demandes ont émané, sur les trois années, d'associations pour plus de 65 %, de sociétés (Sarl et SA) pour près de 20 %, et de personnes physiques pour 12 % (voir détail en annexe 12).

Il faut rappeler à ce propos que les demandes doivent obligatoirement émaner de personnes morales pour les aides à la réalisation et aux manifestations, et pour les aides à la maquette dépassant 10 000 €. Ceci explique le pourcentage faible de personnes physiques recevant une aide. Celui, très élevé, des associations n'apparaît pas en contradiction avec la structure habituelle des bénéficiaires d'aides du ministère chargé de la culture, notamment dans le domaine du spectacle vivant ; des structures associatives peuvent d'ailleurs se constituer spécifiquement dans le but de répondre aux critères posés par le Dicréam.

A noter aussi que de nombreux projets sont **réalisés sur une période relativement longue**, comme le montre les informations contenues dans le tableau suivant, arrêté à la fin de 2003.

¹⁶ Voir annexe 12

Type de projet	Achevés en 2003	Dont soutenus en 2001	Dont soutenus en 2002	Dont soutenus en 2003
Maquette	13	4	6	3
Réalisation	30	10	17	3
Manifestations	6	1	5	0
Totaux	49	15	28	6

Le nombre de dossiers aidés est de 92 en 2001, 112 en 2002 et 120 en 2003, soit une moyenne annuelle de 108 dossiers par an, pour l'ensemble des types de projets. Le total des projets réalisés en 2003 s'élève à 49, soit moins de la moitié de cette moyenne annuelle. Toutefois, si l'on excepte l'année 2003 où un nombre significatif de dossiers a été retenu à l'automne qui ne peuvent pas être réalisés en quelques semaines, le total des projets retenus en 2001 et 2002 s'élève à 204, soit une moyenne annuelle de 102, encore supérieure au double du nombre de projets réalisés en 2003, et retenus les deux années précédentes, soit 43.

Mécaniquement, se produit un gonflement du stock de projets en cours qui nuit à la visibilité de l'efficience du fonds, dans la mesure où l'intérêt des projets, en particulier sur le plan artistique ne peut être vérifié qu'après achèvement.

Il doit cependant être précisé que pour les projets acceptés en 2001, soit 92, 91 sont désormais réalisés, un seul ne pouvant aller à bonne fin en raison d'une insuffisance de financement. Pour ceux acceptés en 2002, soit 112, 90 ont été menés à bien, soit 80 %, la plupart des autres « suivant leur cours ».

Par ailleurs, le **décalage entre les dates** de réalisation prévisibles figurant dans les dossiers de demandes, et celles constatées d'achèvement peuvent révéler soit une mauvaise prévision de la difficulté de faire aboutir certains projets dans une « discipline » encore difficile à cerner¹⁷, soit une insuffisance de financement en dehors de l'aide apportée par le Dicréam.

Ceci devrait conduire à un examen plus fin des demandes, notamment sur ces deux points, et l'instauration d'un système d'expertise serait de nature à y aider.

Ainsi, de nombreux projets se réalisent sur plus d'une année, certains sur trois années. C'est le cas pour 4 projets d'aide à la maquette retenus en 2001, et 6 aidés en 2002

22/ Pour les trois années, le total des fonds mobilisés pour le soutien de ces actions s'est élevé à¹⁸ :

¹⁷ La qualité des demandeurs peut ici avoir un effet, personnes physiques intéressées par le secteur mais ayant trop peu d'expérience, éventuelle fragilité de certaines personnes morales de type associatif.

¹⁸ Voir tableau en annexe 11, comprenant les montants apportés par chacune des directions.

- 1 226 799 € en 2001 ;
- 1 410 958 € en 2002 ;
- 1 298 260 € en 2003.

Ainsi, les fonds ont augmenté de 184 159 € entre les deux premières années (+ 15 %), avant de diminuer en 2003 de 112 698 € (soit 8 %).

La part du Dicréam a représenté 54 % du total en 2001, et 59 % en 2002 et en 2003. La DMDTS est le premier des autres contributeurs, suivie par la DAP et la DDAT. Une stabilité du niveau des contributions est constatée sur la période, en dehors de la part apportée par la direction de l'action culturelle et territoriale du CNC, celle-ci passant de 230 579 € en 2001 à 152 449 € en 2002, puis à 58 000 € en 2003 (soit une diminution de 75 % sur la période de trois ans). Cette direction du CNC avait pu, en 2001, utiliser certains reports de crédits pour alimenter le Dicréam qui ne se sont pas retrouvés les années suivantes; en l'absence de mesures nouvelles en 2002 et 2003, cette participation a fortement diminué.

La DMDTS disposait avant la création du Dicréam d'un fonds « numérisé » dont le budget a été entièrement transféré à la nouvelle structure, dès 2001. Une telle mesure est bienvenue dans la mesure où elle permet, de fait, de replacer la responsabilité des attributions des aides dans le domaine des arts numériques dans la structure ad hoc, et de limiter le concours global de l'Etat en évitant les doublons.

Une étude complémentaire, cependant, serait bienvenue **qui évaluerait l'ensemble des aides** apportées par le ministère de la culture et de la communication, voire aussi d'autres services de l'Etat, tels ceux du ministre chargé de l'industrie, dans le domaine du multimédia. En effet, divers « guichets » peuvent éventuellement être mis à contribution sur un même projet, ceux de l'Etat et d'autres des collectivités locales par exemple, encore que les directions du ministère chargé de la culture se montrent attentives sur ce point. Un tel cumul n'est d'ailleurs pas juridiquement critiquable, mais la fixation d'un montant d'aide par un « guichet public » doit pouvoir tenir compte des éventuelles autres subventions ; c'est une question de transparence des financements, mais aussi d'équité vis à vis des demandeurs, dans la mesure où la puissance publique n'a pas à se transformer en financeur quasi unique de projets privés.

Compte tenu des frais de gestion prélevés sur les fonds apportés par les directions, des paiements échelonnés de certaines subventions d'un niveau élevé, et des reports de crédits non consommés (faibles), le total des aides effectivement dispensées pendant chacune des années s'écarte des sommes indiquées plus haut, mais pas de manière significative.

Rapportées au nombre de projets retenus, ces crédits ont permis en 2001, 2002 et 2003, d'octroyer les subventions moyennes suivantes :

- maquette : 5 717 € en 2001, 7 600 € en 2002, 7 500 € en 2003 ;
- réalisation : 14 136 € en 2001, 11 408 € en 2002, 14 000 € en 2003 ;
- manifestation : 16 367 € en 2001, 13 000 € en 2002, 18 139 € en 2003.

Ceci montre que le Dicréam a trouvé en quelque sorte sa « vitesse de croisière », et fonctionne de manière satisfaisante. Il convient toutefois se s'interroger plus complètement, comme le souhaitait le directeur du cabinet, sur son efficience.

III / Une structure adaptée ?

1/. Une réflexion permanente sur les objectifs et le fonctionnement du Dicréam.

Il a déjà été noté que la commission de sélection du Dicréam, a plusieurs reprises, s'est interrogé sur les objectifs du fonds et les conditions de son fonctionnement. Des propositions ont été formulées. Ceci est très positif, et doit être mis à l'actif du CNC et des membres de la commission.

Cette permanence de l'interrogation, y compris sur des points importants comme le choix d'aider ou non des manifestations, souligne aussi la difficulté de concevoir et mettre en œuvre un dispositif réellement adapté aux arts numériques, et même sa légitimité.

Il est toutefois rappelé que c'est à l'autorité ministérielle de prendre les décisions essentielles et de déterminer les orientations.

11/ Le bilan à l'automne 2001

C'est d'ailleurs dans ce but que dès l'automne 2001 le cabinet du ministre demandait aux directeurs concernés de faire connaître, par écrit, leurs réflexions au sujet du nouveau fonds.

Le principe de la création de la structure dédiée faisait l'unanimité, comme de nature à simplifier effectivement à la fois les démarches des porteurs de projets, et des services administratifs qui y trouvent le moyen de coordonner leur volonté d'être présents conjointement dans le domaine des arts numériques. A noter qu'aucune direction du ministère n'a revendiqué, ni à ce moment, ni depuis lors, une responsabilité exclusive

dans le domaine, pourtant valorisant. Là encore ces engagements des directeurs sont très positifs.

Au terme de ce rapport, il paraît clair que **cette structure est bienvenue et que son positionnement au CNC, porteur d'expérience dans l'examen de dossiers de demandes d'aides, ne doit pas être remis en question.** Au surplus, les conditions de gestion du fonds par le CNC et sa direction du multimédia n'appellent aucun commentaire négatif.

Sur la nature des aides, les jugements portés à cette époque par les directeurs sont parfois plus nuancés.

Ainsi, le directeur de la DMDTS considérait nécessaire l'aide à la maquette, jugée « particulièrement pertinente dans ce contexte d'expérimentation artistique en favorisant la prise de risque et l'exploration nécessaires notamment aux artistes qui découvrent l'utilisation des technologies numériques », mais faisait valoir que pour les aides à la réalisation les subventions accordées étaient « parfois insuffisantes en regard de l'économie des projets soumis ». S'agissant des aides « à la diffusion et à la valorisation des œuvres », le directeur estimait que le champ susceptible d'être aidé avait vocation à être étendu à d'autres modes de diffusion (sites, revues en ligne, galeries virtuelles), ce qui poserait la question de l'enveloppe budgétaire.

Par ailleurs, il était suggéré de réfléchir aux moyens de valoriser les œuvres aidées, et d'évaluer « la qualité des projets soutenus, notamment lorsqu'ils ont bénéficié d'aides proportionnellement modestes ». Il sera revenu sur ces deux derniers points, importants. La nécessaire valorisation des œuvres et du « fonds de ressources » était également demandée par le directeur des arts plastiques.

Pour sa part, le directeur du livre et de la lecture souhaitait qu'un délai plus long soit accordé à l'instruction des demandes, afin de mieux faire appel au concours des Drac et des experts des directions. Il a, depuis lors, largement été donné satisfaction à cette demande. La réponse du directeur contenait aussi un passage très intéressant, marquant l'une des difficultés d'appréciation des projets susceptibles d'être retenus : « **la fascination des nouvelles technologies suscite de nombreuses vocations. Si certains artistes s'en emparent et l'intègrent à leur démarche artistique, d'autres ne sont que prouesses techniques, sans objectif autre que de maîtriser celle-ci** ».

Le rapporteur partage ce diagnostic qui pourrait permettre de **tracer d'une frontière dans la légitimité à agir du Dicréam ; le projet doit comporter une dimension artistique incontestable, une qualité appréciable par le ministère chargé de la culture, qui n'est pas celui de l'industrie.** Le caractère innovant des projets n'est pas à rechercher seulement dans la maîtrise de techniques nouvelles, mais bien dans l'apport original des technologies numériques et multimédia à une démarche artistique affirmée.

Ici, une démarche pragmatique, paraît nécessaire, et le rapporteur préfère s'avancer prudemment face à un domaine en devenir et en mutation, à propos duquel, toujours dans ces notes remises au cabinet du ministre à l'automne 2001, le directeur des arts plastiques de l'époque soulignait que « Si les nouvelles technologies de l'information

et de la communication ont inventé la notion de réalité augmentée, la création contemporaine se caractérise par ses espaces-temps partagés et ses territoires accrus ».

12/ Les orientations définies par la commission le 9 décembre 2002.

Compte tenu d'une expérience de deux années de fonctionnement, un certain nombre d'orientations ont été définies lors de la réunion du 9 décembre 2002 de la commission de sélection, qui ont été partiellement mises en œuvre.

S'agissant de l'aide à la maquette, considérée comme correspondant tout particulièrement à la vocation du fonds, les points suivants étaient retenus :

- étendre le champ des critères de sélection ;
- privilégier à l'intérieur des projets la phase d'écriture, de développement technologique et de tests ;
- accorder plus systématiquement des aides au plafond de 23 000 €;
- demander aux correspondants des directions d'inciter les porteurs de projets à privilégier ce type de demandes.

Pour l'aide à la réalisation, la commission souhaitait améliorer l'efficacité de l'aide :

- en rendant les critères d'éligibilité plus sélectifs ;
- en acceptant le principe d'une aide représentant une part plus importante dans le budget de production des œuvres ; toutefois ni pourcentage maximum ni plafond en valeur n'étaient indiqués dans ce document ;
- en fixant une enveloppe annuelle prévisionnelle pour un nombre maximum de projets aidés (environ 20 dossiers par an) ; de fait les chiffres de 2003 n'ont pas confirmé cette orientation.

Enfin, la commission exprimait le sentiment que les **aides aux manifestations** devraient être progressivement supprimées, aucune nouvelle manifestation ne devant recevoir d'aide en 2003.

Le nombre de manifestations soutenues en 2003 est effectivement inférieur à celui de l'année précédente, 9 contre 11, (et 19 en 2001). Il est cependant permis de s'interroger, à nouveau, sur la pertinence de la mise en œuvre par la commission d'orientations lourdes de conséquences pour le secteur artistique, qui n'auraient pas été préalablement validées par le ministre ou son cabinet.

C'est sur ce point que le rapporteur est le plus susceptible de s'éloigner des préconisations de décembre 2002, comme il sera dit plus loin.

2/ Le rapport entre l'aide accordée, en 2003, et le budget total de chaque projet apporte des enseignements utiles.

L'examen a été fait des décisions de la commission de sélection lors de ses réunions des 6 juin et 10 juillet 2003 c'est-à-dire à une date où les critères de sélection semblent plus finement appréciés après plus de deux années d'expérience. Ces deux commissions apparaissent complémentaires dans la mesure où les projets concernant les maquettes ont, pour l'essentiel été examinés en juin, et ceux relatifs aux réalisations l'ont été le mois suivant.

D'autres choix auraient été possibles, mais un tableau exhaustif des 324 projets acceptés aurait été assez lourd à dresser et à lire dans le cadre de ce rapport. Par ailleurs, la lecture des procès-verbaux des autres commissions de 2003¹⁹ conduit à des observations en cohérence avec celles qui suivent.

21/ Aides à la maquette :

Commission du 6 juin 2003 :

Projet présenté par	Budget total	Aide demandée	Aide Dicréam
Christine Zeppenfeld	10 000 €	10 000 €	6 000 €
Art Zoyd 3	149 594 €	23 000 €	7 000 €
Anne-James Chaton	8 200 €	?	6 000 €
Mu	158 270 €	23 000 €	10 000 €
Excalibur	52 300 €	23 000 €	15 000 €
Catharina Van Eetvelde	10 863 €	10 000 €	8 000 €
Olga Kisseleva	25 000 €	10 000 €	8 000 €
Pierre Rodepierre	9 926 €	9 926 €	3 000 €
Association Barocco	51 519 €	21 027 €	14 000 €
Marie Laure Cazin	16 455 €	10 000 €	4 000 €
Martin Le Chevallier	11 693 €	11 693 €	2 000 €
Agnès de Cayeux	11 500 €	10 000 €	7 000 €
Frank II Louise	58 573 €	8 573 €	6 000 €
François Lejault	5 160 €	5 160 €	3 000 €
Tinkle A.S.B.L.	29 891 €	15 696 €	6 000 €
Douglas Edric Stanley	13 777 €	10 000 €	5 000 €
André Serre-Milan	35 363 €	10 000 €	4 000 €
Plokker Sarl	19 150 €	19 150 €	7 000 €
Anna Sanders Films	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Sylvie Chartrand	10 000 €	10 000 €	5 000 €
Vacarme	23 500 €	23 000 €	7 000 €
Stéphane Sautour	9 800 €	9 800 €	4 000 €
Arthur Pym	278 000 €	23 000 €	10 000 €
La Caserne	18 400 €	18 400 €	14 000 €

¹⁹ La commission de sélection a examiné des demandes au cours de ses réunions des 6 mars, 6 juin, 10 juillet, 17 et 23 octobre 2003.

Association Pepau	66 020 €	10 000 €	6 000 €
Art Netart SA	55 640 €	10 000 €	4 000 €
Claude Closky	22 727 €	22 727 €	10 000 €

Commission du 10 juillet 2003 :

Projet présenté par	Budget total	Aide demandée	Aide Dicréam
Alexandra Chevillotte	30 475 €	23 000 €	5 000 €
Furax	127 300 €	63 000 €	12 000 €
Bernard Joisten	20 000 €	12 000 €	8 000 €
Melvil Poupaud	16 000 €	9 000 €	7 000 €
Christophe Bruno	29 000 €	29 000 €	4 000 €
Valery Granger	34 564 €	34 564 €	4 000 €

Quatre budgets dépassent largement la moyenne de ces dossiers, allant de 127 300 € à 278 000 €. Cinq autres ont un budget total de 50/60 000 € environ.

Tous les autres, soit 24, ont un budget beaucoup plus modeste, parfois inférieur à 10 000 € (5 160 €, 9 800 € etc..), la moyenne pour ces dossiers se situant à 18 060 €. En moyenne, pour chacun de ces 24 projets, la demande s'est élevée à 9 823 € et l'aide à 6 208 €²⁰. C'est dire que **l'apport du Dicréam est ici très significatif**, environ un tiers du budget total et deux tiers de la demande, et qu'il est vraisemblable que sans lui, le projet ne pourrait aboutir.

Pour les quatre projets aux budgets les plus lourds, la demande moyenne s'établit à 33 000 €, soit 19 % du budget, et l'aide attribuée est en moyenne de 9 750 €, soit 30 % de la demande, et seulement 5 % du budget total. Autant dire que la décision favorable du Dicréam ne représente, de fait, rien d'autre qu'une sorte de label, éventuellement susceptible d'ailleurs d'entraîner le concours d'autres financeurs au projet.

Mais cela pose le problème de la **nature même des décisions du Dicréam qui n'a pas compétence pour attribuer cette sorte de label** qui transformeraient d'une certaine manière les demandeurs retenus en partenaires institutionnels de l'Etat. Le Dicréam intervient pour aider des projets, dans la limite de ses crédits budgétaires (et cette limite, par construction empêche le dispositif de s'engager dans une démarche de labellisation), répondant à des critères déterminés par les Pouvoirs publics. Il ne s'agit pas d'une question propre à ce dispositif, elle se retrouve à propos de beaucoup d'interventions de la puissance publique. Mais dans le domaine de l'art, elle présente une acuité particulière, sauf à considérer une sorte d'art officiel, ce qui est hors de propos.

²⁰ Subvention un peu inférieure à la moyenne sur l'ensemble de l'année 2003, de 7 500 € comme il a déjà été indiqué.

Enfin, pour les dossiers « intermédiaires », d'un budget total de 50/60 000 € l'aide accordée représente 9 000 € soit 16 % de ce budget, et alors que la demande moyenne s'établit à 26 % de celui-ci. Là encore, l'apport du Dicréam n'est pas véritablement significatif, et **il pourrait être imaginé de ne pas soutenir les projets importants et très coûteux, mais émanant de Compagnies disposant a priori de financements élevés. Au contraire, le dispositif s'orienterait plus encore vers de jeunes créateurs faisant preuve d'innovation.**

22/ Aides à la réalisation :

Commission du 6 juin 2003 : aucun projet examiné.

Commission du 10 juillet 2003 :

Projet présenté par	Budget total	Aide demandée	Aide Dicréam
Dispothèque	80 000 €	36 118 €	5 000 €
Erratum	44 240 €	21 000 €	9 000 €
La communauté inavouable	91 948 €	33 726 €	8 000 €
Association J'y pense souvent	97 050 €	40 000 €	12 000 €
Superamas	47 800 €	20 000 €	10 000 €
Euphonia	63 900 €	34 000 €	15 000 €
Paris audiovisuel ²¹	24 600 €	7 700 €	5 000 €
Association Project	0 (?)	7 500 €	6 000 €
Thanh Loan, Compagnie Mua	0 (?)	11 000 €	7 600 €
L'asile	36 961 €	0 (?)	5 000 €
Si et seulement si	107 766 €	53 883 €	8 000 €
Les amis d'inventaire	31 970 €	15 000 €	10 000 €
Les pas perdus	76 619 €	15 000 €	15 000 €
Groupe Merci	73 500 €	30 000 €	17 000 €

Ces 14 projets représentent un budget prévisionnel total de 776 354 €(en moyenne 55 453 €, pour lequel les demandes s'élèvent à 324 927 €(en moyenne 23 209 €, et les aides à 132 600 € (9 771 € en moyenne, nettement inférieur à celle calculée sur l'ensemble de l'année 2003, de 14 000 €).

Ces moyennes sont affectées par trois projets « atypiques ». Deux annoncent un budget total de zéro euro, et formulent cependant des demandes respectivement de 7 500 € et 11 000 € satisfaites en partie, à raison de 6 000 € et 7 600 € Par ailleurs l'Asile n'a pas articulé de montant d'aide sollicitée, mais a néanmoins reçu 5 000 €

²¹ Réalisation en direct d'une fresque audiovisuelle, dans le cadre du festival @rt outsiders, bénéficiant par ailleurs d'une aide à la manifestation de 10 000 €(commission du 6 juin 2003).

En pourcentage, l'aide représente en moyenne 18 % du budget, et 42 % de la demande. En ne prenant pas en compte les trois projets « atypiques », les chiffres différent sensiblement : 67 217 € en moyenne de budget total, 27 857 € de demande et 10 364 € de subvention. Cette dernière s'établit donc à 15 % du budget total et 37 % de la demande. Dans la mesure où **la subvention est de l'ordre, en moyenne de 40 % de la demande, elle apparaît très significative, et même vraisemblablement indispensable au bouclage du dossier de financement.**

Cependant, une étude des seules moyennes pourrait entraîner ici de fausses appréciations, dans la mesure où les demandes sont relativement différentes dans leur ampleur financière.

Un projet comme celui de « Dispophèque » reçoit 5 000 € de subvention pour un budget total de 80 000 € soit 6 %, et « Si et Seulement si » bénéficie de 8 000 € soit 7 % de son budget total. En revanche, les aides apportées à plusieurs projets représentent de 20 à 25 % du budget total : « Erratum » 20 %, « Superamas » 21 %, « Euphonia » 23 %. Parfois, ces taux sont dépassés, comme pour « Les amis d'inventaire », à 31 %.

23/ Aides à la manifestation :

Commission du 6 juin 2003 :

Projet présenté par	Budget total	Aide demandée	Aide Dicréam
Centre audiovisuel de Paris ²²	454 356 €	25 000 €	7 000 €
Dédale ²³	102 000 €	60 000 €	35 000 €
Songo ²⁴	400 464 €	15 825 €	6 000 €
Paris audiovisuel ²⁵	210 000 €	35 000 €	10 000 €

Commission du 10 juillet 2003 :

Projet présenté par	Budget total	Aide demandée	Aide Dicréam
Dédale ²⁶	502 260 €	50 000 €	15 000 €
Portées à l'écran ²⁷	259 700 €	30 000 €	12 000 €

²² 3^e édition de « Nouvelles images du Japon », en décembre 2003, au Forum des images de Paris

²³ Dossier en lien avec Villette Numérique

²⁴ 2^e édition du « Festival Scopitone », à Nantes, en juillet 2003 ; présentation de « croisements entre musiques actuelles, images et spectacles vivants réalisés avec les nouvelles technologies ».

²⁵ La demande concerne l'édition 2003 du festival @rt outsiders, du 1^{er} au 9 octobre 2003, ayant pour thème le « space-art »

²⁶ Festival Emergences 2003/2004, en lien avec Villette Numérique

Synesthésie ²⁸	92 400 €	20 300 €	8 000 €
---------------------------	----------	----------	---------

Logiquement, les budgets des manifestations sont nettement plus élevés que ceux des autres types d'actions prises en compte, encore que l'échelle des coûts est relativement large ; elle s'établit de 92 400 € à 502 260 €

Pour les 7 dossiers retenus en juin-juillet 2003, le total des budgets prévisionnels s'établit à 2 021 180 €. Les aides demandées se sont élevées à 236 125 € et les aides attribuées à 93 000 €. Si une moyenne est pour ce type de dossier moins pertinente, en raison de la disparité des budgets en cause et du contenu des projets, il peut néanmoins être noté que cette aide moyenne se situe à 13 285 € soit 5 % du budget moyen.

Pour la 3^e édition de « Nouvelles images du Japon », le Centre audiovisuel de Paris a reçu 7 000 € représentant 2 % de son budget prévisionnel, « Songo » pour le « Festival Scopitone » de Nantes, encore moins.

Ces décisions sont dans la ligne des orientations déterminées en décembre 2002 par la commission de sélection : un nombre moins élevé de manifestations, pas d'aide récurrente etc...

Or, cette orientation pose un problème essentiel, celui de la place du public dans ces projets, donc de l'accès aux arts électroniques.

En 2002, « Villette Numérique » a attiré environ 35 000 spectateurs, « Scopitone » 3 000, et « Art 3000 1^{er} contact-états généraux de l'écriture interactive » 15 000 ; l'année précédente, 22 000 personnes avaient suivi « Nouvelles images du Japon », 20 000 « Art Rock à Saint-Brieux ; en 2003, ce sont 10 830 spectateurs qui se sont intéressées à « Video formes ». Aidées par le Dicréam ou par certaines Drac, ces manifestations ont donc un vrai public, en général assez jeune et peu susceptible d'aller à la rencontre des arts dits « traditionnels ».

3/ Des inflexions à déterminer

L'ensemble des faits ci-dessus recensés ne conduit aucunement à remettre en cause les conditions de fonctionnement actuelles du Dicréam.

Toutefois, et au-delà des points déjà évoqués -stabilisation juridique du dispositif, meilleure information des demandeurs, définition précise des actions susceptibles d'être aidées, renforcement des expertises, présence des représentants de régions à la commission de sélection, priorité accordée aux jeunes demandeurs présentant des projets innovants, etc... - **quelques autres propositions peuvent être formulées sur plusieurs points.**

²⁷ Le festival « Portées à l'écran » veut promouvoir l'expression musicale liée à l'image.

²⁸ Œuvres exposées, à Paris et en Seine Saint-Denis, dans le cadre de la 2^e édition de « Transimages », en novembre 2003

31/ La qualité artistique des projets retenus doit être plus complètement appréciée.

Celle-ci est estimée, par construction a priori, par les représentants des directions du ministère, et notamment par des membres des inspections spécialisées (musique, théâtre, arts plastiques...). Ceci présente un **aspect positif dans la mesure où le jugement émane de personnes indépendantes et d'expérience**. En effet, les inspecteurs spécialisés sont en permanence en contact avec les artistes, les troupes, leurs représentants, les collectivités intéressées etc.. Mais les arts numériques sont par définition un domaine où l'émergence de talents nouveaux doit être recherchée et aidée et où des projets totalement différents de ceux connus peuvent être imaginés. Même si les membres de la commission disposent en quelque sorte à titre personnel de « relais » dans les milieux professionnels, un **dispositif plus systématique permettant de compléter leurs jugements et même d'appeler l'attention sur des créateurs peinant à se révéler**, devrait être mis en place.

Il convient sans doute de laisser les choses en l'état en ce qui concerne la composition de la commission de sélection (sous réserve de la présence institutionnalisée de représentants des Dracs), qui devrait demeurer présidée par le Directeur général du CNC, ou son représentant. En effet celle-ci doit pouvoir continuer, dans sa forme actuelle, à proposer les décisions d'aide ou de rejet, d'autant plus que les directions représentées apportent un complément, parfois important de subvention.

Toutefois, et comme indiqué précédemment, **la commission devrait être éclairée par une expertise de professionnels** (hors administrations concernées) sur chacun des projets. S'il y a lieu, en cas de difficulté particulière de la demande ou de chiffrage inhabituel, sur les aspects financiers ; mais surtout, et systématiquement, **une expertise interviendrait sur l'aspect artistique de la demande, sur son caractère novateur**.

L'expertise ne doit évidemment pas être conçue comme une mise en cause du travail et de la compétence des membres de la commission. Bien au contraire, il s'agira d'une **aide à la décision**.

La formule, envisageable, de créer un comité d'experts en amont de la commission de sélection poserait plus de problème, dans la mesure où des conflits risqueraient de surgir entre celui-ci et la commission de sélection pour le soutien de certains projets. Si la présence au dossier d'une fiche d'expertise paraît nécessaire, il ne convient pas d'aller vers un système trop complexe de plusieurs comités, d'autant qu'encore une fois, l'économie générale du Dicréam n'a pas à être bouleversée. De même, la présence des experts, avec voix délibérative, au sein de la commission n'est pas souhaitable, sauf à créer une instance trop nombreuse, aux équilibres internes délicats.

En revanche, que le Directeur général du CNC provoque, par exemple en début de chaque année, une **réunion de la commission de sélection élargie à l'ensemble des experts serait bienvenu**. L'ordre du jour porterait alors sur les questions de doctrine – nature des projets à aider, capacité financière du Dicréam, orientations déterminée pour l'année par le ministre etc... - et non sur l'examen de demandes d'aides.

32/. La capacité financière du Dicréam à répondre aux besoins du secteur est très difficilement appréciable.

En effet, et pour les raisons déjà soulignées - secteur largement en devenir, information encore partielle des demandeurs éventuels - la quantification des besoins des créateurs dans le domaine des arts numériques ne peut aujourd’hui être opérée. Serait-elle possible qu’elle ne constituerait qu’un élément dans l’appréciation des dotations du Dicréam, surtout dans une période où l’allocation de ressources publiques s’avère nécessairement limitée.

Plusieurs éléments peuvent cependant être soulignés.

Comme indiqué plus haut, **l'aide du fonds apparaît significative, par rapport au budget, dans plusieurs types de projets** : la plupart des aides à la maquette, et beaucoup des aides à la réalisation (40 % de la demande en moyenne, hors projets très coûteux), et ces projets trouvent en général une réalisation effective. Dès lors, **il est possible de considérer ces aides comme suffisantes en valeur.**

Par ailleurs, une meilleure information des demandeurs potentiels, comme la réussite des projets aidés depuis trois ans qui aura un effet d’entraînement pour d’autres créateurs et de renouvellement de projets pour ceux précédemment aidés, devraient mécaniquement conduire à une augmentation du nombre de projets déposés, et donc à un accroissement de la demande de subvention.

Or, d'une part, ce phénomène ne s'est pas produit en 2003 (voir point 21/, après une croissance en 2002, le nombre de dossiers déposés a légèrement décrue en 2003), d'autre part **un accroissement des demandes ne doit pas automatiquement conduire à un mouvement de même nature pour les subventions accordées.**

Le Dicréam, comme il l'a fait depuis l'origine, a pour mission d'aider les **projets artistiques innovants**. Parmi les dossiers déposés ou à venir, une certaine banalisation des concepts est à redouter ; ces projets n'ont pas vocation à être aidés. Et c'est bien sous l'angle artistique que l'innovation et la recherche doivent être appréciés. La réflexion émise en 2001 par le Directeur du livre peut être rappelée « la fascination des nouvelles technologies suscite de nombreuses vocations. Si certains artistes s'en emparent et l'intègrent à leur démarche artistique, d'autres ne sont que prouesses techniques, sans objectif autre que de maîtriser celle-ci ». Cette limite dans l’appréciation par le Dicréam des projets qu'il a vocation à aider constitue une barrière importante à l’allocation de crédits publics.

Par ailleurs, et afin de contrer le phénomène constaté dans d’autres domaines, **une limite pourrait être érigée afin de résERVER l'essentiel des crédits à des primo-demandeurs**. Par exemple, et en dehors d'un cycle naturel aide à la maquette / aide à la réalisation, une même personne ne pourrait s'adresser au Dicréam avant qu'un certain délai (par exemple deux années) se soit écoulé depuis sa première demande acceptée (ou son projet déjà réalisé).

Enfin, les demandes émanant de créateurs jeunes et innovants devrait pouvoir bénéficier d'un préjugé favorable ; certaines compagnies théâtrales reconnues, par

exemple, peuvent bénéficier d'aides du Dicréam, alors que leurs besoins réels de financement pourraient être satisfaits sans cette aide. S'il est difficile, juridiquement, de les exclure, au moins pourrait-il être satisfait à leurs demandes dans une mesure faible.

Ces considérations conduisent à penser, sinon que le dispositif peut répondre totalement aux besoins du secteur, du moins qu'ainsi encadré les fonds disponibles sont significatifs dans le financement de ces projets et que leur attribution apparaît légitime dans le cadre d'une politique ne visant pas à satisfaire des besoins de financement récurrents de personnes abonnées à un guichet. Ce raisonnement, toutefois, ne semble pas pouvoir s'appliquer aux aides aux manifestations qui ont leurs particularismes.

33/. Les aides aux manifestations dont le coût se révèle évidemment élevé, doivent donner lieu à une réflexion particulière.

Les demandes présentées par les organisateurs apparaissent, au total, peu compatibles avec les crédits dont dispose le Dicréam.

Or, aider une manifestation à 5 ou 10 % apparaît peu significatif, et il vient d'être dit que telle manifestation, en 2003 recevra une aide de l'ordre de 2% de son budget, une autre encore moins. Par ailleurs, contrairement aux maquettes, et éventuellement à certaines réalisation, des recettes sont à attendre si un public peut être suffisamment mobilisé. Ces raisons ont fait pencher la commission, comme indiqué plus haut, vers un retrait progressif de ses interventions sur ce point.

Or, désormais, **aucune forme d'art ne peut se passer d'événements propres à attirer l'attention du public, et des médias.**

C'est pourquoi le principe d'une aide à certaines manifestations, de niveau national ou international devrait être confirmé.

Sauf à envisager une augmentation importante des crédits affectés au Dicréam, il n'est pas envisageable d'apporter un soutien à l'ensemble des festivals, états-généraux du multimédia ou des arts numériques etc.. qui se présentent dans notre pays. Aussi bien, et sur ce point encore l'avis des professionnels du secteur serait indispensable, **un choix pourrait être opéré en direction de deux ou trois manifestations de grande envergure, faisant une large place aux jeunes créateurs et à l'innovation artistique.**

Dans une telle perspective, « Villette Numérique » bénéficierait d'un préjugé favorable, en raison de la réussite de sa première édition, de son caractère biennal aussi. En effet, il pourrait s'avérer difficile de donner chaque année une manifestation d'envergure dans ce domaine non stabilisé des arts numériques. En tout état de cause, le présent rapport ne saurait prendre parti sur un choix de manifestation qui ne lui revient pas.

De plus, telle ou telle manifestation est aussi susceptible d'inciter des créateurs étrangers à venir en France²⁹. L'art ne peut que s'enrichir des échanges

²⁹ L'étude des demandes déposées au Dicréam montre qu'un très petit nombre de personnes de nationalité étrangère se manifestent, et parmi elles, certaines sont déjà en résidence dans notre pays.

internationaux, et là encore le Dicréam à travers ce type d'aides, pourrait plus y contribuer.

Il pourrait être imaginé de demander au Dicréam d'interroger les Drac sur les manifestations connues ou envisagées dans leur région, et leur capacité à les financer partiellement. A l'occasion d'une réunion périodique de ces fonctionnaires rue de Valois, le Directeur général du CNC pourrait tirer le bilan de cette consultation, distinguer en commun celles de ces manifestations qui ont un caractère national ou international incontestable, et envisager des modalités de subventionnement partagées.

Dans un esprit voisin, la question de **l'établissement ou du renforcement des liens entre le ministère chargé de la culture et les écoles d'art ainsi que des résidences d'artistes** devrait être évoquée conjointement entre le CNC, les directions intéressées du ministère et les Drac. En particulier, certaines Drac, comme l'Ile de France, ont une action en faveur de structures organisant la diffusion d'œuvres numériques dans certains réseaux culturels ou d'éducation populaire ; ce type d'orientation devrait être mieux soutenu, et ouvert par exemple vers les maisons de jeunes, des établissements scolaires etc...

CONCLUSION

S'il est considéré qu'il existe une légitimité à une intervention de l'Etat pour soutenir le développement des arts numériques, le Dicréam apparaît comme l'un des moyens utiles à cette action.

La nature même de ces arts impose que le ministère chargé de la culture puisse disposer d'une structure adaptée qui est nécessairement inter-directionnelle. C'est bien le cas ici, et l'expérience du CNC en matière de gestion de crédits, mais aussi d'appréciation de projets présentés par des créateurs, justifie pleinement que cet établissement ait été choisi pour assurer le secrétariat du Dicréam.

L'originalité du financement du dispositif doit être soulignée ; l'apport budgétaire de chacune des directions concernées par un projet qu'elles soutiennent apparaît judicieux dans la mesure où il responsabilise l'action de ces directions, et vertueux puisqu'il limite l'engagement financier de l'Etat à ce qui apparaît strictement compatible avec les crédits affectés à chacune des entités administratives siégeant au Dicréam.

Les errements constatés au moment de la création du fonds, absence de décision administrative claire, retard non justifié de la signature de la convention liant les parties administratives concernées, publicité insuffisante auprès des demandeurs éventuels sur les caractéristiques et les plafonds des aides, sont évidemment critiquables, mais ne doivent pas occulter le fait qu'après trois ans d'existence, le dispositif fonctionne très correctement.

Il paraît cependant indispensable, et la commission du Dicréam en est désormais persuadée, d'associer des professionnels du secteur à la définition des orientations à proposer au ministre, à l'étude des demandes, à l'examen du suivi des actions aidées. La création, en amont de la commission, d'un dispositif d'expertise est donc recommandée. Comme proposé plus haut, ces experts pourraient se prononcer sur la qualité artistique des projets, et sur leur faisabilité financière.

Dans un esprit proche, une meilleure association des Drac serait utile ; en tout état de cause, les représentants des trois régions les plus concernées par les projets, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, devraient siéger à la commission.

Tout ceci devrait figurer dans le nécessaire texte d'organisation du dispositif, à prendre rapidement, avec un règlement intérieur. La stabilisation juridique du Dicréam passe aussi, bien entendu, par l'élaboration d'une décision, éventuellement modifiable chaque année compte tenu des orientations déterminées par le ministre, relative à la définition des projets susceptibles d'être pris en compte ainsi que des limites et plafonds des aides.

Sur le fonds, et en dehors de l'aide aux manifestations, les crédits dont dispose actuellement le Dicréam paraissent de nature à faire face, sinon à la totalité des besoins du secteur, d'ailleurs non exprimés, du moins aux projets artistiques innovants qu'il a vocation à aider.

Avec une appréciation plus complète de la qualité artistique des dossiers, par l'appel systématique à des experts du secteur agissant en complément de la commission de sélection dont la composition demeurerait identique car elle a bien géré le système depuis trois années, l'accent pourrait être mis sur les projets présentés par des créateurs jeunes, innovants, et illustrant une recherche dans ce domaine non délimité des arts numériques.

Il est aussi nécessaire de sélectionner deux ou trois manifestations – événements, propres à attirer l'attention du public et des médias, et de leur apporter une aide significative. Non un label, dont l'attribution n'entre pas dans la fonction du Dicréam, mais une reconnaissance permettant d'installer mieux qu'aujourd'hui les arts numériques dans la pratique artistique et dans les attentes du public.

Liste des annexes

- Annexe 1 Lettre de mission du ministre de la culture et de la communication
- Annexe 2 Note d'observations et réponse du Directeur général du C.N.C.
- Annexe 3 Liste des personnes rencontrées
- Annexe 4 Extrait du rapport de M. J.P. Hoss, février 2000
- Annexe 5 Communiqué de presse du ministère chargé de la culture, en date du 31 janvier 2001, annonçant le « lancement du Dicream »
- Annexe 6 Note du directeur de cabinet du ministre, en date du 12 février 2001, relative à la « mise en place du Dispositif d'Aide à la Création Artistique Multimédia (DICREAM) »
- Annexe 7 Convention cadre du 19 avril 2002
- Annexe 8 Pages de présentation du Dicréam et des aides, sur le site internet du CNC
- Annexe 9 Bilan du Dicréam – Dossiers examinés et acceptés
- Annexe 10 Bilan du Dicréam – Répartition des aides par catégories – 2001-2002-2003
- Annexe 11 Tableau des recettes et dépenses 2003
- Annexe 12 Bilan du Dicréam – Evolution des participations financières des directions
- Annexe 13 Bilan du Dicréam – Origine géographique des projets et forme juridique des bénéficiaires –2001-2002-2003

Annexe 14 Présentation de « Villette Numérique » 2002

Annexe 1

Annexe 1

Lettre de mission du ministre de la culture et de la communication



Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

CC/36985

31 JUIL. 2003

NOTE

à l'attention de
Monsieur Jean René MARCHAND
Inspecteur général de l'administration des affaires culturelles
Chef de l'Inspection Générale par intérim

Objet : Evaluation du dispositif pour la création artistique multimédia (DICREAM)

Le DICREAM est un dispositif spécifique d'aide aux créateurs multimédia créé en 2001 et animé par le CNC en coopération étroite avec neuf directions du ministère. Il semble avoir permis d'unifier le soutien du ministère aux créateurs utilisant les technologies multimédias au moyen d'un dispositif de guichet unique et d'une commission interdirectionnelle.

Après deux années de fonctionnement, le DICREAM a procédé à l'examen de 517 projets et à l'attribution de 204 aides.

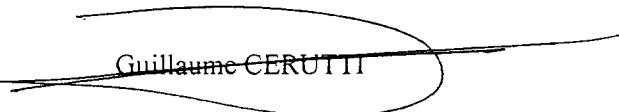
Avant de décider de la poursuite de cette politique de soutien et de coopération, ou des inflexions à lui donner, il me paraît indispensable de procéder à un travail précis d'évaluation. Je vous demande en conséquence, de rédiger un rapport à l'attention du ministre.

Ce rapport prendra en compte l'ensemble des projets présentés depuis février 2001 et développera notamment les points suivants :

- la typologie des demandes ;
- l'efficacité des différentes aides et leur capacité à répondre aux besoins de ce secteur ;
- la qualité artistique des œuvres soutenues ;
- l'articulation entre les aides DICREAM et l'action des lieux de diffusion et d'accueil des artistes en France et à l'étranger, ainsi que des manifestations liées à la création numérique.

Vous associerez à cette réflexion chacune des directions du ministère concernée par ce dispositif et vous vous appuierez en tant que de besoin sur la direction du multimédia et des industries techniques du CNC qui assure la coordination du DICREAM depuis sa création.

Je souhaite que ce rapport d'évaluation puisse être remis au Ministre au plus tard en décembre 2003.


Guillaume CERUTTI

Copie : directeurs et chefs des services de l'inspection du Ministère de la Culture et de la Communication.

Annexe 2

Annexe 2

Note d'observations et réponse du directeur général du CNC

Ministère de la culture et de la communication
Inspection générale de l'administration des affaires culturelles

Note d'observations

**transmise au Directeur général du Centre National de la Cinématographie
et relative au Dispositif pour la création artistique multimédia (Dicréam)**

Le Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (Dicréam) a été mis en place au début de l'année 2001.

Administré et géré par le Centre National de la Cinématographie, avec le concours des autres directions intéressées du ministère de la culture et de la communication, ce fonds d'aide a apporté un soutien, en moins de trois années à 324 projets présentés par des créateurs, personnes physiques ou morales pour un total de subventions voisin de 3,8 M.

Dès l'origine, il était prévu que ce dispositif, original dans ses objectifs et son organisation, ferait l'objet d'une évaluation après trois années de fonctionnement.

Le directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication a saisi l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles aux fins d'établir une évaluation, à l'attention du ministre, « avant de décider de la poursuite de cette politique de soutien et de coopération, ou des inflexions à lui donner ».

Le rapport de l'inspection générale a été établi à la fin de l'année 2003 et au début de 2004, c'est à dire à un moment où l'ensemble des décisions portant sur trois années entières avait été pris, permettant d'avoir une appréciation plus complète, ainsi que le souhaitait le directeur du cabinet.

Φ

Il résulte notamment de ces investigations que si les conditions de création et de mise en place du Dicréam sont critiquables, la gestion des dossiers de demandes d'aides et le choix des critères d'examen de ceux-ci, depuis trois années, n'appellent pas de remarques négatives.

Plusieurs recommandations sont cependant formulées, in fine du rapport, susceptibles d'apporter tant aux administrations qu'aux demandeurs une meilleure sécurité juridique, et d'orienter plus encore l'action de l'Etat dans le domaine des arts numériques vers les créateurs les plus innovants en prenant plus en compte les attentes du public

Φ

S'il est considéré qu'il existe une légitimité à une intervention de l'Etat pour soutenir le développement des arts numériques, le Dicréam apparaît comme l'un des moyens utiles à cette action.

La nature même de ces arts impose que le ministère chargé de la culture puisse disposer d'une structure adaptée qui est nécessairement inter-directionnelle. C'est bien le cas ici, et l'expérience du CNC en matière de gestion de crédits, mais aussi d'appréciation de projets présentés par des créateurs, justifie que cet établissement ait été choisi pour assurer le secrétariat du Dicréam.

L'originalité du financement du dispositif doit être soulignée ; l'apport budgétaire de chacune des directions concernées par un projet qu'elles soutiennent apparaît judicieux dans la mesure où il responsabilise l'action de ces directions, et vertueux puisqu'il limite l'engagement financier de l'Etat à ce qui apparaît strictement compatible avec les crédits affectés à chacune des entités administratives siégeant au Dicréam.

Les errements constatés au moment de la création du fonds, absence de décision administrative claire au niveau du ministre ou de son cabinet, retard non justifié de la signature de la convention liant les parties administratives concernées alors qu'un projet avait été établi par le CNC dès le début de 2001, publicité insuffisante auprès des demandeurs éventuels sur les caractéristiques et les plafonds des aides, sont évidemment critiquables.

Il paraît indispensable, et la commission du Dicréam en est désormais persuadée, d'associer des professionnels du secteur à la définition des orientations à proposer au ministre, à l'étude des demandes, à l'examen du suivi des actions aidées. La création, en amont de la commission, d'un dispositif d'expertise est donc recommandée. Ces experts pourraient se prononcer sur la qualité artistique des projets, et sur leur faisabilité financière. La commission de sélection serait ainsi saisie d'une fiche d'expertise sur chacune des demandes, lui permettant de mieux juger ; chaque année, le directeur général du CNC pourrait présider une réunion de cette commission élargie à l'ensemble des experts, dont l'ordre du jour serait consacré aux questions de doctrine.

Dans un esprit proche, une meilleure association des Drac serait utile ; en tout état de cause, les représentants des trois régions les plus concernées par les projets, Ile de France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, devraient siéger à la commission.

Tout ceci devrait figurer dans le nécessaire texte d'organisation du dispositif, à prendre rapidement, avec un règlement intérieur. La stabilisation juridique du Dicréam passe aussi, par l'élaboration d'une décision, éventuellement modifiable chaque année compte tenu des orientations déterminées par le ministre, relative à la définition des projets susceptibles d'être pris en compte ainsi que des limites et plafonds des aides.

Sur le fonds, et en dehors de l'aide aux manifestations, les crédits dont dispose actuellement le Dicréam paraissent de nature à faire face, sinon à la totalité des besoins du secteur, d'ailleurs non exprimés, du moins aux projets artistiques innovant qu'il a vocation à aider.

Avec une appréciation plus complète de la qualité artistique des dossiers, par l'appel systématique à des experts du secteur agissant en complément de la commission de sélection dont la composition demeurerait identique car elle a bien géré le système depuis trois années, l'accent pourrait être mis sur les projets présentés par des créateurs jeunes, innovants, et illustrant une recherche dans ce domaine non délimité des arts numériques. Les demandes présentées par des « primo-demandeurs » devraient être privilégiées.

Désormais, aucune forme d'art ne pouvant se passer d'événements propres à attirer l'attention du public et des médias, il pourrait être nécessaire de sélectionner deux ou trois manifestations et de leur apporter une aide significative. Non un label, dont l'attribution n'entre pas dans la fonction du Dicréam, mais une reconnaissance permettant d'installer mieux qu'aujourd'hui les arts numériques dans la pratique artistique et dans l'intérêt du public.

Il pourrait être imaginé de demander au Dicréam d'interroger les Drac sur les manifestations connues ou envisagées dans leur région, et leur capacité à les financer partiellement. A l'occasion d'une réunion périodique de ces fonctionnaires rue de Valois, le Directeur général du CNC pourrait tirer le bilan de cette consultation, distinguer en commun celles de ces manifestations qui ont un caractère national ou international incontestable, et envisager des modalités de subventionnement partagées.

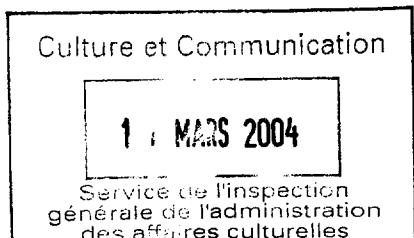
Dans un esprit voisin, la question de l'établissement ou du renforcement des liens entre le ministère chargé de la culture et les écoles d'art ainsi que des résidences d'artistes devrait être évoquée conjointement entre le CNC, les directions intéressées du ministère et les Drac. En particulier, certaines Drac, comme l'Ile de France, ont une action en faveur de structures organisant la diffusion d'œuvres numériques dans certains réseaux culturels ou d'éducation populaire ; ce type d'orientation devrait être mieux soutenu, et ouvert par exemple vers les maisons de jeunes, des établissements scolaires etc...

Φ

Le Directeur général du CNC voudra bien faire part à l'inspection générale de sa réponse à ces observations, qui, comme la présente note, sera annexée au rapport destiné au ministre de la culture et de la communication./.

Paris, le 1^{er} mars 2004.

direction générale

téléphone 01 44 34 36 26
télécopie 01 44 34 36 97

Paris, le 15 MARS 2004

Note à l'attention de M. Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'Inspection Général de
l'Administration des Affaires Culturelles
3 place de Valois
75001 Paris

Objet : Rapport d'évaluation du dispositif pour la création artistique multimédia (DICREAM) par M. Michel Balluteau, Inspecteur général de l'IGAAC.

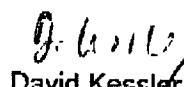
J'ai pris bonne note des remarques et recommandations contenues dans votre note d'observation du 01 mars 2004. Je me réjouis tout d'abord que la gestion du dispositif par le CNC fasse l'objet d'une appréciation positive de votre part.

Vous avez pointé la faiblesse de l'encadrement administratif du DICREAM à sa création, en 2001, avant la signature de la convention qui lie le ministre aux directions et établissements participant au dispositif. C'est précisément pour cette raison que j'ai souhaité modifier le dispositif en 2002. Je souscris à votre recommandation d'une décision du ministre, au besoin révisable, qui permettrait de consolider son champ et ses modalités d'intervention.

Pour ce qui concerne à la fois le fonctionnement du dispositif et les finalités, il me semble nécessaire d'associer toutes les directions et établissements participant au DICREAM à une réflexion sur vos observations concernant :

- l'établissement d'un règlement intérieur,
- l'association des professionnels du secteur :
 - à la définition des orientations à proposer au ministre,
 - à l'étude des demandes,
 - à l'examen et au suivi des projets aidés,
- l'association des DRAC aux travaux du DICREAM,
- la recherche d'adéquation des crédits à l'évolution de cette politique,
- l'action prioritaire en faveur des jeunes créateurs,
- le soutien significatif au deux ou trois manifestations nationales,
- l'étude du renforcement des liens du dispositif avec les écoles d'art, les centres d'arts qui accueillent les artistes en résidences.

Après parution du rapport et à l'issue d'une concertation entre toutes les directions concernées, je proposerai aux directeurs de soumettre au ministre des propositions sur chacun de ces points.



David Kessler

centre
national de la
cinématographie



12 rue de Lübeck
75784 Paris Cedex 16



Annexe 3

Annexe 3

Liste des personnes rencontrées

Liste des personnes rencontrées

Mme Martine Aujard, CNC ;

M. Emmanuel Aziza, conseiller en charge du multimedia, Drac Ile de France ;

M. Franck Bauchard, inspecteur du théâtre, siégeant au comité du Dicream en tant que « personne ressource » pour la DMDTS ;

M. Bernard Blistène, inspecteur général de la création artistique, siégeant au comité du Dicream en tant que « personne ressource » pour la DAP ;

Mme Pascale Cassagneau, inspectrice principale, siégeant au comité du Dicream en tant que « personne ressource » pour la DAP ;

M. Alain Donzel, chef du service du cinéma, de l'audiovisuel et du multimedia, Drac Ile de France ;

M. Jean-Luc Durand, secrétariat du Dicream ;

M. Hugues Genevois, chef du bureau des écritures et de la recherche, commissaire représentant la DMDTS au comité du Dicream ;

M. Thierry Giacomino, responsable de l'audiovisuel et des questions relatives aux nouvelles technologies, siégeant au comité du Dicream en tant que « personne ressource » pour la DMDTS ;

M. Jacques Lathuille, chef du service des contenus multimedias au CNC ;

M. Jean Menu, directeur du multimedia et des industries techniques au CNC, président du comité du Dicream ;

Mme Florence Meisel-Gendrier, chargée de mission, secrétariat du Dicream ;

Mme Joëlle Metzer, chargée de mission, représentant la DAG au comité du Dicream ;

Mme Catherine Perdrial, secrétaire générale adjoint, commissaire représentant la DLL et le CNL au comité du Dicream ;

Mme Sylvie Reipau, siégeant au comité du Dicream en tant que « personne ressource » pour le CNC ;

M. Jean-Louis Sautreau, chargé de mission au département du développement et de l'évaluation, commissaire représentant la DDAT au comité du Dicream ;

Mme Elodie Ziegler-Perthuisot, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Annexe 4

Annexe 4

Extrait du rapport de M. J.P. Hoss, février 2000

3. Favoriser la création de contenus innovants sur les réseaux numériques

Des actions plus en amont sont également nécessaires à la production de contenus culturels numériques de qualité. Celles-ci doivent permettre à l'ensemble des intervenants de se préparer aux nouvelles formes de communication en anticipant mieux les évolutions en cours.

Trois actions sont proposées à cet effet :

- soutenir de façon coordonnée au sein du ministère de la culture et de la communication la création artistique multimédia ;
- mettre en place des plates-formes techniques d'expérimentation ;
- créer un réseau national de la recherche en audiovisuel et multimédia.

A. Soutenir de façon coordonnée au sein du ministère de la culture et de la communication la création artistique multimédia

Beaucoup de créateurs, seuls ou regroupés en équipes, ont entrepris de se saisir des technologies numériques pour créer et diffuser des œuvres originales adaptées aux caractéristiques propres de l'internet.

Le développement du réseau et l'élargissement des usages rendent nécessaire un renforcement des actions du ministère de la culture et de la communication dans ce domaine afin de donner à ces créateurs les moyens de réaliser des projets ambitieux et d'expérimenter des formes et des écritures nouvelles.

À côté de la mission traditionnelle du ministère de la culture d'encourager la création artistique, c'est également la capacité de l'édition électronique à présenter aux publics des programmes nouveaux et attrayants qui est en jeu. Les éditeurs ont besoin d'auteurs et de créateurs et il convient de favoriser ce mouvement. L'objectif serait double : d'une part, sensibiliser les auteurs et artistes à l'écriture interactive et à la navigation hypermédia et leur offrir de nouvelles ouvertures professionnelles ; d'autre part, répondre au besoin des éditeurs de disposer de créateurs capables de concevoir des univers tirant tout le parti du multimédia.

a. Instruire et soutenir les projets de façon transversale

L'organisation administrative du ministère de la culture et de la communication en directions sectorielles verticales (spectacle vivant, livre, arts plastiques, audiovisuel...) permet difficilement de répondre à des projets de création très souvent interdisciplinaires, qui sont dans la nature même du multimédia. De même, le développement de la réflexion et d'expériences innovantes en matière d'images et de scénarios interactifs suppose de favoriser les ponts entre différentes formes de narrations : cinéma, audiovisuel, littérature, bande dessinée, animation et multimédia. La collaboration entre créateurs issus d'horizons différents doit être encouragée.

C'est tout autant dans la méthode qu'il faut innover que dans le dégagement de moyens supplémentaires. Ainsi, une démarche transversale, s'appuyant sur un examen conjoint des dossiers par les différentes directions ou établissements du ministère concernés par la création et le CNC, ainsi que sur la gestion concertée de crédits au sein d'un fonds pour la création artistique multimédia, serait une réponse adaptée aux objectifs poursuivis. Chaque direction continuerait de gérer les aides spécifiques à son domaine d'activité. Un partenariat avec les sociétés d'auteurs, voire certaines grandes entreprises, pourrait également être recherché afin d'élargir les ressources disponibles pour cette action.

L'année 2000 serait celle de la mise en place de cette mesure, qui pourrait démarrer avec les dotations que chacune des directions concernées y consacrera. Le CNC est prêt à affecter à cette action 2 MF sur ses crédits budgétaires en 2000. L'effort des autres directions devra être précisé. Pour donner, en régime de croisière, sa pleine efficacité à ce fonds de création multimédia, des crédits supplémentaires, à hauteur de 10 MF par an, ainsi qu'un nouvel emploi de chargé de mission devront être dégagés par la loi de finances pour 2001.

b. Mettre en œuvre des formations spécifiques de haut niveau

Par ailleurs, une formation spécifique de haut niveau centrée sur le scénario, conçue de manière totalement décloisonnée entre les différentes disciplines, paraît aujourd'hui nécessaire. Les participants au fonds pour la création multimédia pourraient, après concertation avec les grands établissements d'enseignement artistique et les universités, formuler des propositions en ce sens.

Annexe 5

Annexe 5

**Communiqué de presse du ministère chargé de la culture,
en date du 31 janvier 2001, annonçant le « lancement du Dicréam »**

discours et communiqués

Reverso

Lancement de Dicream, dispositif d'aide à la création artistique numérique, et annonce par Catherine Tasca des noms des premiers bénéficiaires des aides à l'occasion de la Fête de l'Internet
mercredi 31 janvier 2001

Ainsi que Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication, l'avait annoncé lors de la XXIe Université d'été de la communication d'Hourtin, le ministère de la culture et de la communication met en place un Dispositif pour la CREATION Multimedia (DICREAM). Il s'agit à la fois d'un fonds spécifique d'aide aux créateurs d'oeuvres originales dans l'univers numérique et d'un nouveau système de coopération et de travail en réseau de l'ensemble des directions du ministère dans les domaines des arts plastiques ; de la musique, de la danse, et du théâtre ; du livre et de la lecture ; du cinéma ; de l'architecture et du patrimoine ; de la recherche et de la technologie ; de l'action territoriale ; de la langue française.

Pour apporter une aide plus efficace aux artistes et simplifier leurs démarches, le fonds d'aide est institué et géré par le DICREAM, au travers d'une commission regroupant toutes les directions du ministère, et fonctionne comme un guichet unique créé au CNC/Direction du multimédia. Les aides sont de trois types :

- **l'aide à la maquette** a pour objet de permettre à un artiste de formuler un projet en mettant en valeur sa démarche artistique et en présentant ses caractéristiques économiques et juridiques ;
- **l'aide à la réalisation** est destinée à aider à la finalisation du projet artistique ;
- **l'aide aux manifestations collectives d'intérêt national** concerne les manifestations collectives portant sur le multimédia.

A l'occasion de la Fête de l'Internet, Catherine Tasca, annoncera la liste des premiers bénéficiaires des aides à la maquette. A cet effet, les candidats doivent adresser leur dossier avant le 20 février 2001 au CNC qui assure le secrétariat du dispositif. A partir du 1er février 2001, vous pourrez consulter le formulaire de présentation du dispositif pour la création artistique multimédia sur les sites du ministère de la culture et de la communication et du CNC :

**www.culture.fr
et www.cnc.fr au format rtf**

Contact presse : Sophie Bazerolle 01 40 15 81 96

[*Discours et communiqués*]

Annexe 6

Annexe 6

**Note du directeur de cabinet du ministre,
en date du 12 février 2001, relative à la
« mise en place du Dispositif d'Aide à la Création Artistique Multimédia (DICREAM) »**

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 01 40 15 0000

→ B BAF pour info

Le Directeur du Cabinet

POU/CC/219839

Copie à JPD qui, le 04/12/03

a soumis à l'avis de la DAG

12 FEV. 2001

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

12 FEV. 2001 B706

Bruno SUZZARELLI

13 FEV. 2001
CVR

NOTE AUX DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Mise en place du Dispositif d'Aide à la Création Artistique Multimédia (DICREAM).

Comme annoncé par la Ministre, le dispositif d'Aide à la Création Artistique Multimédia se met en place. Il fait l'objet d'un communiqué de presse et sera probablement évoqué par le Premier ministre lors de son intervention au MILIA à Cannes, le 12 février.

Pour mémoire, il s'agit d'un dispositif interdirectionnel qui implique chacune de vos directions, et dont le secrétariat et le "guichet unique" sont assurés par la direction du multimédia du CNC.

Vous trouverez ci-joint le document de synthèse rédigé conjointement par vos services et validé par le Cabinet.

Il est souhaitable maintenant que chaque direction désigne :

- son représentant à la commission du DICREAM, qui sera un agent habilité à engager sa direction ;
- une ou des personne(s) ressource(s) qui seront les interlocuteurs des artistes demandeurs d'information, et dont les coordonnées seront rendues publiques dans les documents de présentation et sur le site internet du dispositif.

Merci de transmettre ces désignations dans les meilleurs délais au directeur général du CNC - direction du multimédia - 3 rue Boissière - 75116 Paris - et de m'en faire copie.



Jacques VISTEL

Copie : Monsieur le directeur général du centre national de la cinématographie

Annexe 7

Annexe 7

Convention cadre du 19 avril 2002

DISPOSITIF POUR LA CREATION ARTISTIQUE MULTIMEDIA

(DICREAM)

CONVENTION CADRE

Entre

D'une part

- Les directions du ministère de la Culture et de la Communication, représentés par la Ministre de la culture et de la communication, Mme Catherine TASCA, ci-après dénommé « les directions » ;
- Le Centre national du Livre (CNL) établissement public placé sous l'autorité du ministère de la Culture et de la communication, ci-après dénommé « l'établissement »

Et d'autre part,

- Le Centre national de la cinématographie (CNC), établissement public à caractère administratif dont le siège est situé 12, rue de Lübeck - 75116 PARIS, représenté par son directeur général, M. David Kessler, ci-après dénommé « le CNC » ;

Considérant qu'il a été instauré par la loi de finance pour l'année 2002 un Dispositif de soutien à la création artistique multimédia, dénommé DICREAM, .

Considérant que les crédits gérés au titre du DICREAM proviennent d'une part, d'un fonds commun attribué au CNC par le ministère de la Culture et de la Communication (sur l'article 43-20/23 – développement culturel cinéma et audiovisuel), et d'autre part des apports spécifiques des directions et établissements suivants ,

- Direction de l'administration générale (MRT),
- Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA),
- Direction de la musique, de la danse du théâtre et des spectacles (DMDTS),
- Délégation aux arts plastiques (DAP),
- Délégation au développement et à l'action territoriale (DDAT),
- Délégation générale à la langue française (DGLF),
- Centre national du Livre (CNL)
- Centre national de la cinématographie, (CNC)

et que les crédits correspondants sont inscrits sur le budget B compte 657610 programme 7214 du CNC.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les directions et établissements publics du ministère de la Culture et de la communication visés ci-dessus, et le CNC pour le fonctionnement du DICREAM.

Article 2 : Principes de fonctionnement du DICREAM

- 2.1 Pour recevoir une aide du DICREAM, les projets doivent être soutenus par une ou plusieurs directions du ministère ou établissements. Cependant, à titre exceptionnel, et sur proposition de la commission, le DICREAM pourra intervenir comme unique partenaire sur certains projets, notamment ceux liés aux actions de communication et de promotion du fonds et des projets soutenus. Ces interventions seront financées dans le cadre d'une enveloppe définie annuellement par la commission et seront considérées comme des dépenses de fonctionnement du DICREAM.
- 2.2 Sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'alinéa précédent, chaque aide allouée est donc composée d'une part de l'apport du fonds commun DICREAM, et d'autre part d'un apport spécifique d'une ou de plusieurs directions ou établissements.
- 2.3 La participation de la ou des directions ou établissements intervenant dans le financement du projet ne doit pas être inférieure à 10 % du montant global de l'aide accordée à chaque projet.
- 2.4 Une commission de sélection, présidée par le directeur général du CNC ou par son représentant et composée des représentants dûment habilités de chaque direction et établissement, examine les projets. Elle propose pour chacun d'entre eux, s'il y a lieu, un montant d'aide global et sa répartition entre le fonds commun, et les apports des directions ou établissements.
- 2.5 Ces propositions font l'objet d'un procès verbal adressé à chacune des directions ou établissements. Un relevé de décisions est soumis à l'issue de chaque commission à la signature du directeur général et au visa du contrôleur d'Etat du CNC.

Article 3 : Interventions des directions et établissements

- 3.1 Les directions et établissements fixent en début d'année une enveloppe de crédits affectés au DICREAM pour l'année en cours, sous réserve des régulations budgétaires. Elles effectuent avant le 28 février de chaque année, un virement correspondant à 70% de ce budget au CNC, sur le compte visé à l'article 8. Le solde de leur participation est versé au CNC au cours du 3^e trimestre et en tout état de cause avant le 30 septembre de chaque année.
- 3.2 Chacune des directions et établissements désigne :
 - son représentant à la commission du DICREAM, qui est un agent habilité à engager sa direction,
 - une ou des personnes ressources qui sont les interlocuteurs des artistes demandeurs d'information, et dont les coordonnées seront rendues publiques,
 - un gestionnaire qui est l'interlocuteur du CNC pour les questions administratives et financières.

Article 4 : Interventions du Centre national de la cinématographie

Le CNC intervient au DICREAM de deux façons : au titre du multimédia, il assure la gestion collective du fonds et au titre de l'action culturelle et territoriale, il contribue au financement et au suivi de certains projets

- 4.1 Le CNC assure un rôle de "guichet unique" auprès des porteurs de projets et de secrétariat du DICREAM.
- 4.2 Le CNC a donc en charge de centraliser les fonds mis à disposition du DICREAM et les participations des directions et établissements du ministère.
- 4.3 Le CNC est chargé de passer les actes nécessaires à l'égard des bénéficiaires listés sur les relevés de décisions établis à l'issue de chaque commission. Les engagements à l'égard de chaque bénéficiaire n'ont lieu qu'après réception effective des crédits de chacune des directions et établissements concernés par le projet, selon les modalités fixées à l'article 3.1. Les conventions ou notifications des actes sont transmises en copie aux directions ou établissements concernés.
- 4.4. Le CNC est chargé, s'il y a lieu, de l'acquisition des droits non commerciaux de diffusion de l'œuvre.
- 4.5. Le CNC a la responsabilité administrative et financière des dépenses et il est garant de la régularité des opérations. Il exerce, sur demande du ministère ou de sa propre initiative, le droit de contrôle sur les conditions de production des œuvres.

Article 5 : Frais de gestion

Le CNC prélève forfaitairement des frais au titre de la gestion administrative du fonds, à hauteur de 3,5 % des apports des directions et établissements publics concernés,

Article 6 : Justification des dépenses par le CNC

Le CNC adresse annuellement à chaque direction et établissement une situation financière de ses crédits.

Pour chaque direction ou établissement, la situation financière fait apparaître le montant des crédits délégués au CNC, celui des frais de gestion, la liste et le montant des opérations engagées dans lesquelles est impliqué la direction ou l'établissement.

Le cas échéant si tout ou partie des crédits ne sont pas utilisés, ils sont reportés sur l'exercice suivant, sauf instructions formelles contraires des directions ou établissements concernées, auquel cas les crédits restants seront reversés, hors frais de gestion.

Article 7 : Modalités de paiement

Selon les modalités prévues ci-dessus, chaque direction ou établissement ordonne les crédits délégués au CNC au compte du Trésor public ouvert au nom de l'Agent comptable du CNC sous le n° 30091 75200 2000300004 20 à la Paierie Générale du Trésor.

Article 8 : Mise en œuvre

Au début de l'année budgétaire, chaque direction ou établissement adresse au directeur général du CNC le montant du budget réservé pour le DICREAM, en précisant la ligne budgétaire sur laquelle cette dépense est imputée.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. En cas de dénonciation, les actes en cours d'exécution sont achevés par le CNC. Le solde des crédits est remboursé aux directions concernées, hors frais de gestion qui restent acquis au Centre national de la cinématographie.

Article 10 : Exécution

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention :

Pour le ministère, le directeur de l'administration générale (MRT), le directeur de l'architecture et du patrimoine (DAPA), le directeur de la musique, de la danse du théâtre et des spectacles (DMDTS), le délégué aux arts plastiques (DAP), le délégué au développement et à l'action territoriale (DDAT), le délégué général à la langue française (DGLF),

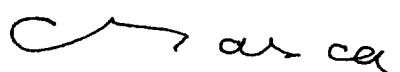
Pour le CNL, le secrétaire général du Centre national du Livre (CNL), le contrôleur financier

Pour le Centre national de la cinématographie, (CNC), le directeur général, le contrôleur d'Etat

Fait à Paris, le

19 AVR. 2002

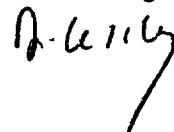
La Ministre de la
Culture et de la Communication



Le Contrôleur Financier du ministère
de la culture et de la Communication

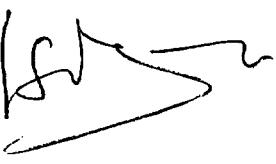

Daniel GALLAND
Le Président du Centre national du Livre

Le directeur général du C.N.C.



Le Contrôleur d'Etat du C.N.C.


Norbert DIVOY


Jean-Sébastien DUPUIT

Annexe 8

Annexe 8

Pages de présentation du Dicréam et des aides, sur le site internet du CNC

Direction du multimédia et des industries techniques

|

Descriptif des aides

|

Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (DICREAM)**Présentation du fonds**

L'utilisation des technologies numériques par les artistes conduit le ministère de la culture et de la communication à leur proposer de nouvelles formes de dialogue et de soutien.

Pour tout ce qui touche au multimédia, un grand nombre de ses domaines d'action, tels que la recherche, la formation, le dialogue avec les artistes, l'aide financière aux œuvres et aux créateurs, ne peuvent plus être traités verticalement, direction par direction ou établissement par établissement, mais doivent l'être horizontalement en faisant en sorte que les experts des différentes disciplines du ministère travaillent et instruisent les dossiers ensemble.

C'est pour tenir compte de cette dimension véritablement nouvelle au ministère, que se met en place le " Dispositif pour la CREAtion Artistique Multimédia " (DICREAM) qui est à la fois un système nouveau de coopération et de travail en réseau des huit grandes directions du ministère, et un Fonds spécifique d'aide aux créateurs d'œuvres originales dans l'univers numérique.

En effet, ces œuvres se caractérisent d'abord par une approche artistique pluridisciplinaire, qui peut simultanément faire appel à l'image fixe et animée, au son, au texte, aux arts plastiques, à l'architecture ou au patrimoine, ou au spectacle vivant. Elles se définissent aussi par l'utilisation des techniques numériques à tous les stades, de la création à la diffusion. Elles peuvent enfin entretenir un nouveau rapport avec le public, en invitant à l'interactivité ou à l'utilisation diversifiée de supports variés.

Ce domaine de la vie artistique, très nouveau, attire à la fois des artistes ayant une première expérience dans une discipline " classique " (plasticiens, scénographes, etc...) aussi bien que des artistes qui font avec les technologies numériques leur première démarche personnelle.

Pour apporter une aide efficace aux artistes et simplifier leurs démarches, le fonds d'aide à la création artistique multimédia est institué et géré par le DICREAM, au travers d'une commission regroupant toutes les directions du ministère, mais fonctionnant sur le modèle du " guichet unique " par l'intermédiaire du CNC.

Le fonds d'aide à la création artistique multimédia propose trois types d'aides:

- à la maquette
- à la réalisation
- aux manifestations collectives d'intérêt national.

 RETOUR

Direction du multimédia et des industries techniques**Descriptif des aides****Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (DICREAM)****L'aide à la maquette**

- Objet de l'aide
- Montant de l'aide
- Modalités d'attribution
- Conditions d'éligibilité
- Le dossier de candidature
- Le dépôt du dossier
- Obligations du bénéficiaire

Objet de l'aide

L'aide à la maquette a pour objet de permettre à un artiste (ou à une structure de portage – personne morale, association ou société - en cas de demande conjointe) de formuler un projet, mettant en valeur sa démarche artistique et présentant les caractéristiques économiques et juridiques de son projet.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est compris entre 3 000 € et 23 000 €.

- De 3 000 à 10 000 €, l'aide à la maquette peut être attribuée directement à un artiste indépendant engagé dans la vie professionnelle, ou à une structure de portage du projet qui sera identifiée dès le dépôt du dossier
- De 10 000 à 23 000 €, l'aide sera attribuée uniquement à une structure de portage du projet, personne morale, association ou société. Elle fera l'objet de deux versements échelonnés

Modalités d'attribution

Pour examiner les demandes d'aide à la maquette, la commission DICREAM, qui comprend des représentants de toutes les directions du ministère de la culture et de la communication, se réunit régulièrement pour formuler un avis et proposer soit l'attribution d'une aide, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande.

Après chaque réunion, le directeur général du CNC, au nom du ministre de la culture et de la communication, arrête la liste des bénéficiaires des aides et établit les conventions de chaque bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité

- Les projets envisagés doivent à la fois présenter un contenu pluridisciplinaire combinant plusieurs modes d'expression et utiliser les techniques numériques, interactives et / ou génératives comme outils de création, de manière appropriée par rapport au contenu, notamment dans le cadre de spectacles vivants ou de performances.
- Sont éligibles les maquettes de projets diffusés aussi bien par l'internet que sur supports optiques, ou pour des spectacles et installations in situ.
- Le caractère innovant de la démarche, l'exploration de nouvelles formes d'expression, seront d'abord appréciés sous l'angle artistique.
- Aucune demande n'est recevable après réalisation du projet considéré.

Le dossier de candidature

Le dossier de demande comporte obligatoirement les pièces suivantes. Aucun dossier incomplet ne sera instruit.

Le dossier artistique :

1. Une description du projet artistique (note d'intention, synopsis, description du dispositif et des logiciels utilisés, ergonomie, navigabilité, graphisme...)
2. Une note biographique du concepteur du projet et, le cas échéant, des artistes associés à la réalisation. Signaler les aides publiques et les bourses obtenues au cours des deux dernières années.
3. Un calendrier de réalisation.
4. Une note concernant la protection des droits d'auteurs.
5. L'indication du montant demandé, exprimé en euros, et sa justification. Le cas échéant, toutes pièces justificatives des partenariats annoncés (lettres d'intention ou contrats des cessionnaires de droits, co-éditeurs et partenaires financiers, opérateurs).
6. Toutes pièces jugées utiles à la compréhension du projet.

Le dossier administratif :

- Si le dossier est présenté par l'artiste lui-même :
 1. L'original de la lettre de demande signée par l'artiste
 2. Une photocopie recto verso de la carte d'identité nationale
 3. Un relevé d'identité bancaire **original**
 4. Fiche d'identité du porteur de projet (document téléchargeable)
- Si le dossier est présenté par une structure de portage :
 1. L'original de la lettre de demande comportant le cachet de l'organisme et la signature manuscrite de son représentant
 2. Kbis de moins de trois mois ou copie de l'inscription au J.O.
 3. Copie des statuts, pour les associations, identité et coordonnées des membres du bureau
 4. Un relevé d'identité bancaire **original** de la structure de portage
 5. Fiche d'identité du porteur de projet (document téléchargeable)

Le dépôt du dossier

Les demandes d'aide à la maquette sont adressées au secrétariat du DICREAM :

- Dossier administratif en un exemplaire
- Dossier artistique en 15 exemplaires
- Les documents complémentaires, visuels ou sonores peuvent être transmis, en 15 exemplaires également, sur support cédérom pour PC et CD audio
- par voie postale, en quinze exemplaires :

CNC
 Secrétariat DICREAM
 Direction du multimédia
 11, rue Galilée
 75116 Paris

- Un exemplaire du dossier artistique doit être adressé au correspondant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Toute demande d'information préalable à l'envoie du dossier pourra être faite par courrier électronique à l'adresse suivante : dicream@cnc.fr. Lorsque des documents joints sont adressés au moyen d'un courrier électronique, ils doivent l'être en pièces jointes au format RTF.
- Les dossiers de demande peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils seront examinés selon le calendrier fixé en début d'année par le secrétariat du DICREAM

Obligations du bénéficiaire

L'artiste ayant bénéficié d'une aide à la maquette s'engage, dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention d'attribution de la subvention, à

fournir au secretariat du DICREAM, en deux exemplaires, les pieces suivantes :

1. Une maquette finalisee du projet artistique sous la forme de son choix, incluant notamment les annexes sonores, visuelles et graphiques necessaires
2. Un bilan conomique comprenant s'il y a lieu le budget previsionnel de realisation et les partenaires potentiels sollicites
3. Une note concernant l'accompagnement du projet en termes de droits d'auteurs et la structure de portage identifiee
4. Le descriptif et les references de l'quipe envisagee pour la realisation du projet.

 RETOUR

Direction du multimédia et des industries techniques

Descriptif des aides

Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (DICREAM)

L'aide à la production

- Objet de l'aide
- Montant de l'aide
- Modalités d'attribution
- Conditions d'éligibilité
- Le dossier de candidature
 - Le dépôt du dossier
- Obligations du bénéficiaire

Objet de l'aide

L'aide à la production est destinée à accompagner la finalisation d'un projet artistique et à consolider le montage financier.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50% du budget global de l'opération. Au-delà de

10 000 euros, l'aide fait l'objet de deux versements échelonnés.

Modalités d'attribution

Lors de ses réunions, la commission DICREAM, qui comprend des représentants de toutes les directions du ministère de la culture et de la communication, formule un avis sur chaque dossier et propose soit l'attribution d'une aide, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande.

Après chaque réunion, le directeur général du CNC, au nom du DICREAM, arrête la liste des bénéficiaires des aides et établit les conventions de chaque bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité

- L'aide à la réalisation n'est pas attribuée aux artistes eux-mêmes, mais aux structures de portage du projet, personnes morales, associations ou sociétés. Les collectivités territoriales, qui peuvent être associées à certains projets artistiques comme partenaires, ne sont pas éligibles.
- Les projets envisagés doivent à la fois présenter un contenu pluridisciplinaire combinant plusieurs modes d'expression et utiliser les techniques numériques, interactives et / ou génératives comme outils de création, de manière appropriée par rapport au contenu, notamment dans le cadre de spectacles vivants ou de performances.
- Sont éligibles les projets destinés aussi bien à l'internet qu'aux supports optiques ou à des spectacles in situ.
- Le caractère innovant de la démarche, l'exploration de nouvelles formes d'expression, seront d'abord appréciés sous l'angle artistique.
- Aucune demande n'est recevable après la réalisation du projet considéré.

Le dossier de candidature

Le dossier de demande comporte obligatoirement les pièces suivantes. Aucun dossier incomplet ne sera instruit.

Le dossier artistique

1. L'original de la lettre de demande comportant le cachet de l'organisme et la signature manuscrite de son représentant
2. Le descriptif développé du projet dans sa dimension artistique,
3. Une note sur les caractéristiques techniques du projet : formats, logiciels employés et développements spécifiques
4. Une note biographique du concepteur du projet et des artistes associés à la réalisation. Signaler les aides publiques et les bourses obtenues.
5. Contrats de travail ou lettre d'accord des principaux artistes associés à la réalisation du projet, visés par la structure de portage et les personnes concernées.
6. Calendrier de réalisation
7. Un budget détaillé augmenté de toutes les pièces justificatives des partenariats annoncés (lettres d'intention ou contrats des cessionnaires de droits, co-éditeurs et partenaires financiers, opérateurs).
8. Toutes pièces jugées utiles à la compréhension du projet.

Le dossier administratif

1. Fiche d'identité du porteur de projet (document téléchargeable)
2. Kbis de moins de trois mois ou copie de l'inscription au J.O.
3. Copie des statuts, pour les associations, identité et coordonnées des membres du bureau
4. Un relevé d'identité bancaire **original** de la structure de portage

Le dépôt du dossier

Les demandes d'aide à la maquette sont adressées au secrétariat du DICREAM :

- Dossier administratif en un exemplaire
- Dossier artistique en 15 exemplaires
- Les documents complémentaires, visuels ou sonores peuvent être transmis, en 15 exemplaires également, sur support cédérom pour PC et CD audio.
- par voie postale, en quinze exemplaires :

CNC
 Secrétariat DICREAM
 Direction du multimédia
 11, rue Galilée
 75116 Paris

- Un exemplaire du dossier artistique doit être adressé au correspondant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Toute demande d'information préalable à l'envoie du dossier pourra être faite par courrier électronique à l'adresse suivante : dicream@cnc.fr. Lorsque des documents joints sont adressés au moyen d'un courrier électronique, ils doivent l'être en pièces jointes au format RTF.
- Les dossiers de demande peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils seront examinés selon le calendrier fixé en début d'année par le secrétariat du DICREAM

Obligations du bénéficiaire

L'artiste ayant bénéficié d'une aide à la réalisation s'engage, dans un délai d'un an de la signature de la convention d'attribution de la subvention, à fournir au secrétariat du DICREAM, en deux exemplaires, les pièces suivantes :

1. Une version finalisée du projet artistique sous la forme de son choix, incluant notamment les annexes sonores, visuelles et graphiques nécessaires ;
2. Un bilan financier de la réalisation, visé par une personne habilitée au sein de la structure bénéficiaire, faisant notamment apparaître le coût final exact de la réalisation et les frais liés à sa maintenance et à ses évolutions ;

3. Une copie des autorisations réglementaires concernant les droits d'auteurs (SCAM, SACD, SACEM...).

 RETOUR

Département Direction du multimédia et des industries techniques

Descriptif des aides

Dispositif pour la Création Artistique Multimédia (DICREAM)

L'aide aux manifestations collectives d'intérêt national

- Objet de l'aide
- Montant de l'aide
- Modalités d'attribution
- Conditions d'éligibilité
- Le dossier de candidature
- Le dépôt du dossier
- Obligations du bénéficiaire

Objet de l'aide

L'aide aux manifestations collectives d'intérêt national est ponctuelle **et ne peut être reconduite que de façon exceptionnelle**. Elle est essentiellement destinée à favoriser la production et la diffusion d'œuvres originales présentant les caractéristiques techniques et artistiques des projets éligibles au titre du DICREAM.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50% du budget global de l'opération. Au delà de 10 000 euros, l'aide fait l'objet de deux versements échelonnés.

Modalités d'attribution

Lors de ses réunions, la commission DICREAM, qui comprend des représentants de toutes les directions du ministère de la culture et de la communication, formule un avis sur chaque dossier et propose soit l'attribution d'une aide, soit l'ajournement, soit le rejet de la demande.

Après chaque réunion, le directeur général du CNC, au nom du DICREAM, arrête la liste des bénéficiaires des aides et établit les conventions de chaque bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité

- La demande doit concerner une manifestation en relation avec le multimédia et la création artistique numérique.
- La dimension nationale ou internationale de l'événement doit être manifeste tant du point de vue de la programmation artistique que des publics concernés.
- Les manifestations à caractère régional ne relèvent pas du champ d'intervention du DICREAM.
- Seules sont éligibles les sociétés commerciales et les associations dont l'objet est en rapport direct avec celui de la manifestation envisagée.

Le dossier de candidature

Le dossier de demande comporte obligatoirement les pièces suivantes. Aucun dossier incomplet ne sera instruit.

Le dossier artistique

1. L'original de la lettre de demande comportant le cachet de l'organisme et la signature manuscrite de son représentant
2. Le descriptif développé du projet dans sa dimension artistique
3. Une note sur les caractéristiques techniques du projet, notamment en

- terme d'infrastructure.
4. Une note biographique du concepteur du projet et des principaux artistes et techniciens associés à la manifestation.
 5. Les contrats de travail ou lettres d'accord des principaux artistes associés à la manifestation, visés par la structure de portage et les personnes concernées.
 6. Le cas échéant, dossier de presse des éditions précédentes de la manifestation
 7. Le calendrier de réalisation
 8. Un budget détaillé augmenté de toutes les pièces justificatives des partenariats annoncés (lettres d'intention ou contrats des cessionnaires de droits, co-éditeurs et partenaires financiers, opérateurs).

Le dossier administratif

1. Fiche d'identité du porteur de projet (document téléchargeable)
2. Kbis de moins de trois mois ou copie de l'inscription au J.O,
3. Copie des statuts, pour les associations, identité et coordonnées des membres du bureau
4. Un relevé d'identité bancaire **original** de la structure de portage

Le dépôt du dossier

Les demandes d'aide à la maquette sont adressées au secrétariat du DICREAM :

- Dossier administratif en un exemplaire
- Dossier artistique en 15 exemplaires
- Les documents complémentaires, visuels ou sonores peuvent être transmis, en 15 exemplaires également, sur support cédérom pour PC et CD audio.
- par voie postale, en quinze exemplaires :

CNC
 Secrétariat DICREAM
 Direction du multimédia
 11, rue Galilée
 75116 Paris

- Un exemplaire du dossier artistique doit être adressé au correspondant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Toute demande d'information préalable à l'envoie du dossier pourra être faite par courrier électronique à l'adresse suivante : dicream@cnc.fr. Lorsque des documents joints sont adressés au moyen d'un courrier électronique, ils doivent l'être en pièces jointes au format RTF.
- Les dossiers de demande peuvent être déposés tout au long de l'année. Ils seront examinés selon le calendrier fixé en début d'année par le secrétariat du DICREAM

Obligations du bénéficiaire

La structure ayant bénéficiée d'une aide aux manifestations collectives s'engage à fournir au secrétariat du DICREAM, en deux exemplaires, dans un délai de trois mois à compter de la date de tenue de la manifestation :

- Un bilan de l'opération, faisant notamment apparaître le programme définitif de celle-ci, la fréquentation du public,
- Un rapport financier détaillé, visé par une personne habilitée au sein de la structure bénéficiaire faisant notamment apparaître le coût final exact de la manifestation.

 RETOUR

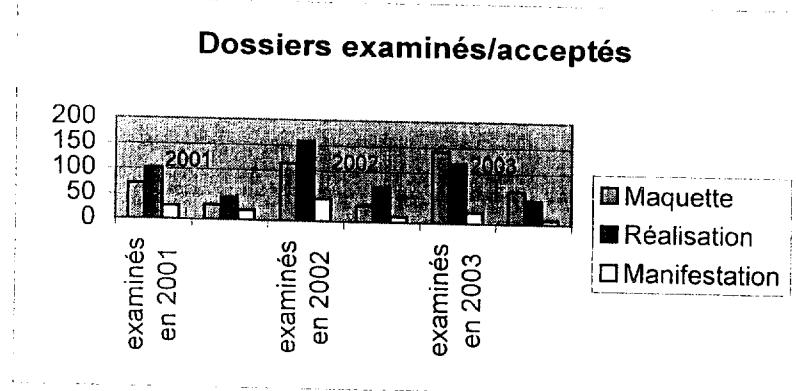
Annexe 9

Annexe 9

Bilan du Dicréam – Dossiers examinés et acceptés

Dossiers examinés/acceptés
2001/2002/2003

	examinés en 2001	Acceptés en 2001	examinés en 2002	Acceptés en 2002	examinés en 2003	Acceptés en 2003
Maquette	71	29	114	32	141	65
Réalisation	102	44	158	69	118	46
Manifestation	27	19	45	11	22	9
	200	92	317	112	281	120

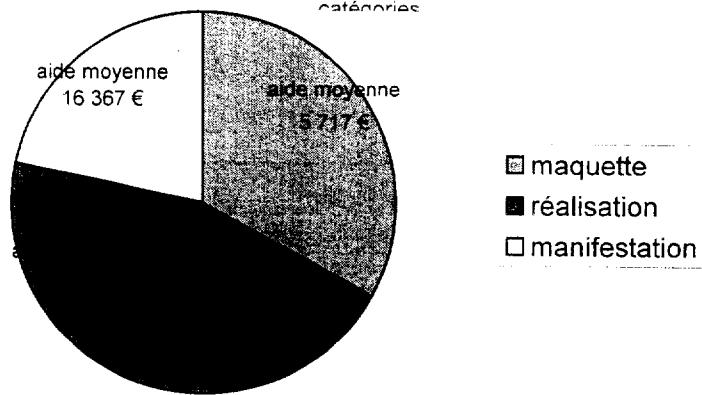


Annexe 10

Annexe 10

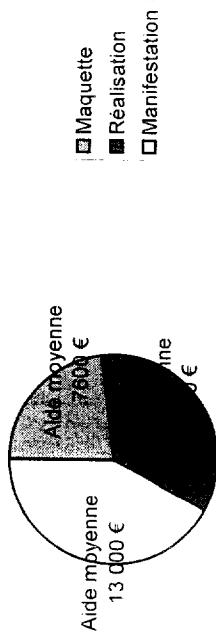
Bilan du Dicréam – Répartition des aides par catégories –2001 – 2002 - 2003

Répartition des aides DICREAM 2001 par catégories

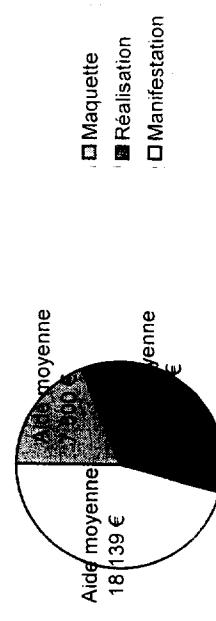


Répartition des aides DICREAM par catégories

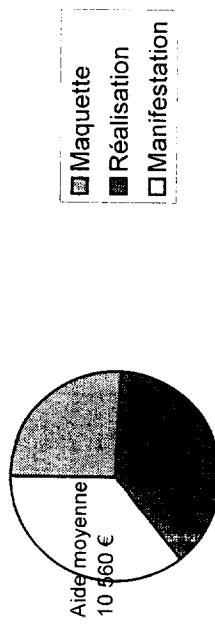
Répartition des aides DICREAM 2002
par catégories



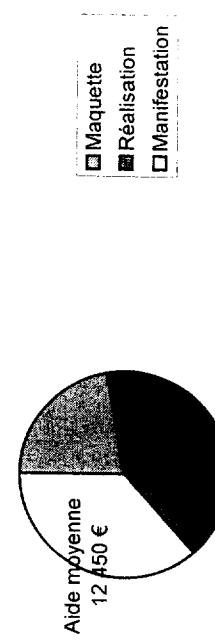
Répartition des aides DICREAM 2003
par catégories



Simulation sans prise en compte du projet
Villette 2002



Simulation sans prise en compte du projet
Villette 2004



Annexe 11

Annexe 11

Tableau des recettes et dépenses 2003

Tableau Recettes / Dépenses en 2003

	Totaux	DM/DT/S	DAP	DDAT	DGL/FL/F	CNL	CNC	DICREAM
Dotation 2003	1 300 260,00	233 000,00	106 760,00	100 000,00	15 500,00	25 000,00	60 000,00	760 000,00
Dotation actuelle	927 000,00	-	-	100 000,00	-	25 000,00	42 000,00	760 000,00
Solde en attente	373 260,00	233 000,00	106 760,00	-	15 500,00	-	18 000,00	-
Frais de gestion	47 809,10	8 155,00	3 736,60	3 500,00	542,50	875,00	-	31 000,00
Com 06.03.2003	360 600,00	97 000,00	23 000,00	40 000,00	5 000,00	5 000,00	10 000,00	180 600,00
Com 06.06.2003	251 000,00	47 500,00	29 000,00	11 000,00	3 500,00	5 000,00	19 500,00	135 500,00
Com 10.07.2003	207 600,00	43 000,00	17 000,00	12 000,00	-	2 000,00	12 000,00	121 600,00
Com 17.10.2003	102 000,00	20 500,00	24 000,00	10 000,00	-	-	2 000,00	45 500,00
Com 23.10.2003	304 500,00	16 500,00	10 000,00	23 000,00	5 000,00	1 000,00	14 500,00	234 500,00
Consommé	1 273 509,10	232 655,00	106 736,60	99 500,00	14 042,50	13 875,00	58 000,00	748 700,00
Disponible	- 346 509,10	- 232 655,00	- 106 736,60	- 500,00	- 11 042,50	- 11 123,00	- 16 000,00	- 11 300,00
DM 10.11.2003	339 232,00	233 000	74732	0	15500	0	16000	0
Dispo après 10/11	- 7 277,10	- 345,00	- 32 004,60	- 500,00	- 1 457,50	- 11 123,00	- 11 300,00	

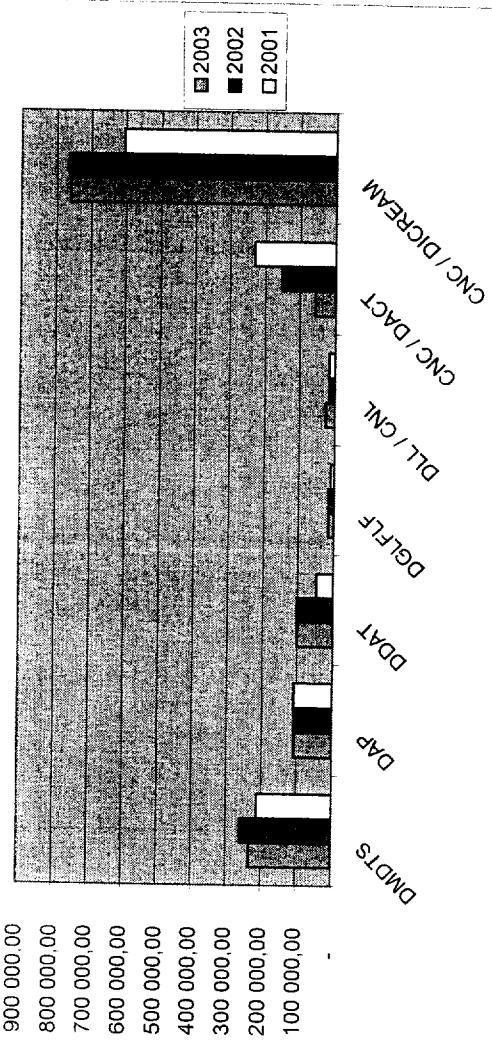
Annexe 12

Annexe 12

Bilan du Dicréam – Evolution des participations financières des directions

Evolution des participations financières depuis 2001

	2003	2002	2001
DMDTS	233 000,00	18%	259 000,00
DAP	106 760,00	8%	106 714,31
DDAT	100 000,00	8%	100 000,00
DGLFF	15 500,00	1%	15 300,00
DLL / CNL	25 000,00	2%	15 250,00
CNC / DACT	58 000,00	4%	152 449,00
CNC / DICREAM	760 000,00	59%	762 245,09
Total	1 298 260,00	100%	1 410 958,40
			100% 1 226 799,03



Annexe 12

Annexe 12

**Bilan du Dicréam – Origine géographique des projets
et forme juridique des bénéficiaires – 2001 – 2002 - 2003**

Origine géographique des projets déposés au DICREAM, 2001 - 2003

Origine géographique des projets soutenus par le DICREAM, 2001 - 2003

Régions	Pourcentage
Alsace	0,7%
Aquitaine	1,7%
Auvergne	0,5%
Bourgogne	0,6%
Bretagne	1,6%
Centre	0,9%
Ch-Ardenne	1,0%
Corse	0,4%
Fr-Comté	0,9%
IDF	65,2%
Languedoc	1,9%
Limousin	0,0%
Lorraine	0,9%
Midi-Pyr	2,3%
NPDC	3,3%
Bs-Normandie	0,4%
Ht-Normandie	1,2%
Pays de Loire	2,2%
Picardie	0,9%
Poitou	0,6%
PACA	7,1%
Rhône-Alpes	5,1%

Forme juridique des bénéficiaires soutenus par le DICREAM, 2001 - 2003

Forme Juridique	Pourcentage
Artiste Indépendant	12,00%
Association	65,80%
EPAE	0,40%
EPIC	1,10%
EPSCT	0,40%
Fondation d'intérêt public	0,40%
Régie	0,40%
SA	1,40%
SARL	18,00%
Université	0,40%

Annexe 14

Annexe 14

Présentation de « Villette Numérique » 2002

**Le Parc de la Villette,
la Cité des Sciences et de l'Industrie
et la Cité de la Musique**

présentent

VILLETTÉ NUMÉRIQUE

Festival de la création numérique et des nouveaux médias

Musique, installations, performances, expositions, jeux vidéo,
cinéma, danse, théâtre, ateliers, conférences

**du mardi 24 au
dimanche 29 septembre 2002**

au Parc de la Villette, à la Cité des Sciences et de l'Industrie
et à la Cité de la Musique

CONTACTS PRESSE

Coordination générale

Parc de la Villette - Bertrand Nogent - 01 40 03 75 74- b.nogent@villette.com
Carole Polonsky - 01 40 03 75 23 - c.polonsky@villette.com
Damien Trescartes - 01 40 03 76 90 - d.trescartes@villette.com

Cité des Sciences et de l'Industrie-
Catherine Meyer - 01 40 05 73 60
c.meyer@cite-sciences.fr

Cité de la Musique
Hamid si Amer - 01 44 84 45 78
hsiamer@cite-musique.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

Dates/horaires

Cité des sciences et de l'industrie : du 24 au 29 septembre de 10h à 18h et 19h le dimanche

Maison de la Villette : du 24 au 29 septembre de 10h à 19h et en soirée à partir de 19h
Grande halle : le 26 septembre de 18h30 à 0h30, les 27, 28 septembre de 18h30 à 6h, le 29 septembre de 16h à 22h30

Pelouses électroniques/Prairie du Parc : le 28 et 29 septembre de 12h à 20h

Cité de la Musique : le 25 septembre à 20h et le 26 septembre à 20h et minuit

Tarifs

Cité des Sciences : 7,5€ - TR 5,5€

Grande Halle : Concerts : 20€ - TR 16€, Spectacles (théâtre et danse) : 15€ - TR 12€, Cinéma : 7,5€ - TR 5,5€, Nuits électros : 15€ - 10€ avec un billet concert, ciné ou spectacle

Cité de la Musique : Kraftwerk : 34€ - TR 27,2€

Entrée libre

Cité des Sciences et de l'Industrie : Conférences, ateliers de la Cyber-base, débats et cinéma numérique (sauf films en relief)

Grande Halle : Installations et Performances, Play time - la salle de jeux Galerie Net art, Medialounge, Visions Parallèles, Rencontres et débats

En plein air : Pelouses Electroniques

Maison de la Villette : Villette Emergences

Adresses

Parc et Grande halle de la Villette / Cité de la Musique : Métro Porte de Pantin
Cité des Sciences et de l'Industrie / Maison de la Villette : Métro Porte de la Villette

Informations

01 40 03 75 75

www.villette-numerique.com

Réservations

Grande Halle 01 40 03 75 75

Cité des Sciences 08 92 69 70 72 (0,34€ ttc/mn)

Cité de la Musique (Kraftwerk) 01 44 84 44 84

Magasins Fnac, Carrefour, Printemps, Bon Marché, 0 892 68 36 22 (0,34€ ttc/mn) - www.fnac.com

Paris le 31 juillet 2002
Communiqué de presse

Du 24 au 29 septembre 2002,

SIX JOURS A LA VILLETTÉ POUR DECOUVRIR LA CULTURE NUMERIQUE SOUS TOUTES SES FORMES

Organisée par le Parc de la Villette, la Cité des Sciences et de l'Industrie et la Cité de la Musique, Villette Numérique est **la première édition d'une biennale consacrée à la création numérique et aux nouveaux médias**.

Conçue comme un festival pluridisciplinaire, Villette Numérique est tout à la fois une vitrine des œuvres de la création internationale ainsi qu'un lieu d'expérimentation et de réflexion.

Villette Numérique vise à rassembler des projets, des œuvres et des artistes directement impliqués dans l'utilisation des technologies numériques qui témoignent de la diversité des expériences aux frontières de la **danse, du théâtre, de la musique, de l'art contemporain, des jeux vidéo et du cinéma**.

Le site de la Villette, par la diversité de ses activités, entre culture et sciences et la singularité de son architecture prend le pari d'opérer la rencontre entre cette création émergente encore peu identifiée et un large public, encore non initié à ces nouvelles expressions.

Ainsi, six jours durant, Villette Numérique propose de découvrir la culture numérique sous toutes ses formes.

Des pionniers aux nouveaux talents : toute la diversité de la scène musicale électronique internationale

La musique électronique est célébrée dans toute sa richesse **avec 3 concerts exceptionnels de Kraftwerk**, de retour sur scène après de nombreuses années d'absence, la rencontre inédite du **Groupe de Recherches Musicales avec Christian Fennesz et Arnaud Rebotini, Ryoji Ikeda** dans une création musique/image et en première mondiale, en trio avec **Carsten Nicolaï / Mika Vaino**. Avec les **Nuits Electro**, Villette Numérique propose la crème des **DJ'S internationaux**, -34 au total- en live ou en set, sur 4 scènes en simultané : **Jacques Lu Cont, Derrick Carter, LFO, François K., SLAM, Ellen Allien** etc... **Les Pelouses Electroniques**, en plein air et en accès libre proposent de jeunes artistes de la scène électronique française : **DJ Oil (Troublemakers) et son projet Shogun, P.O. (Missive), AKA Flexibules, Rockerz...**

De nouvelles frontières pour l'art contemporain

Des **installations/performances** rendent compte des débordements de champs traversés par le numérique à travers quelques repères significatifs d'interactions entre musique / arts visuels (**Granular Synthesis, Chris Slater et Erik Adigard, Tommi Grönlund / Petteri Nisunnen**), danse / installation (**Paolo Atzori / Bud Blumenthal / Anthony Moore**), jeu vidéo / arts plastiques (**Stéphane Sautour**).

Deux **expositions** permettent de poursuivre le voyage entre art et technologie. **Play Time** - la **salle de jeux** révise la frontière entre art et divertissement avec une **rétrospective des jeux vidéo créés depuis 30 ans**. Des premiers jeux des années 70 (Pong ou Space Invaders) aux jeux du troisième millénaire (Society), tous sont accessibles au public. Play Time propose aussi **des performances et des jeux d'artistes, on line, off line et en réseau** (Miltos Manetas, Eric Zimmerman, Joshua Davis, Jim Avignon...). L'exposition **Digit@rt** présente les tendances actuelles de l'art numérique qui agitent les univers de l'enseignement artistique, de la création et de la recherche. Elle priviliege des œuvres expérimentales ou en cours de réalisation pour découvrir les travaux sur l'interactivité, la générativité et les concepts de jouabilité et de variabilité. **Plus de 60 œuvres**, installations du Du ZhenJun, Samuel Bianchini, Andrea Davidson, Priam Givord et Martin Lenclos, Grégory Chatonsky, Jean-Pierre Balpe...

Le cinéma et le spectacle vivant à l'heure du numérique

Le **cinéma** connaît depuis quelque temps un bouleversement dû à l'introduction de la technologie numérique. Villette Numérique présente quelques aspects de cette métamorphose : une nouvelle génération de réalisateurs avec l'**invitation des trois grands festivals internationaux étrangers** (**Resfest Festival / New York, One Dot Zero / Londres, The Film Festival / Rotterdam**, ainsi que **SIGGRAPH / San Antonio, Imagin@.02 / Monaco**) et des **festivals français** (**e-magiciens / Valenciennes et Festival International du Film d'Animation / Annecy**), des **rencontres** sur les coulisses de l'image numérique avec les sociétés **L'Est, Buf Compagnie, Mikros Image, Mac Guff Ligne, des projections** en présence des cinéastes (**Romain Goupil, entre autres**).

Le **spectacle vivant** témoigne de sa jeune mais déjà passionnante histoire avec le numérique. Le **metteur en scène Jean Marc Musial** immerge le "Calderón" de Pasolini dans un univers technologique. Les **chorégraphes** utilisent indifféremment imagerie médicale (**Yann Marussich**), biotechnologie, génétique et informatique (**Klaus Obermaier et Chris Haring**) pour faire reculer les frontières de la danse. L'**opéra** n'est pas en reste avec "Comme cela vous chante", opéra interactif créé par l'équipe **Image Numérique et Réalité Virtuelle de Paris VIII**.

Ateliers et conférences réunissant artistes, chercheurs, enseignants permettent au public d'appréhender les enjeux esthétiques, philosophiques, techniques ou politiques du numérique. Villette **Emergences** est le rendez vous des nouveaux lieux culturels et des acteurs des arts numériques en Ile de France.

Enfin, le site de la manifestation www.villette-numerique.com, conçu par Panoplie Prod fait office de **galerie virtuelle d'exposition** en présentant les 20 œuvres présélectionnées, suite au concours organisé à l'occasion de la manifestation, sur le thème "**les Jeux sonores**". Il propose aussi un jeu interactif, spécialement conçu pour l'événement, ainsi que le programme, des interviews d'artistes et des reportages.